

TERRITORIAL COURT ACT

CIVIL CLAIMS RULES

R-122-2016

In force January 1, 2017

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

RÈGLES EN MATIÈRE CIVILE

R-122-2016

En vigueur le 1^{er} janvier 2017

AMENDED BY

R-063-2017

In force September 1, 2017

R-154-2018

R-105-2019

MODIFIÉ PAR

R-063-2017

En vigueur le 1^{er} septembre 2017

R-154-2018

R-105-2019

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

TERRITORIAL COURT ACT

CIVIL CLAIMS RULES

The judges of the Territorial Court, under section 29 of the *Territorial Court Act* and every enabling power, make the *Civil Claims Rules*.

Interpretation

Definitions

1. In these rules,

"Act" means the *Territorial Court Act*; (*Loi*)

"claim" means a legal demand or assertion by a claimant for debt, demand, damages or recovery of personal property; (*réclamation*)

"claimant" means a person who is making a claim and includes a plaintiff, a plaintiff by counterclaim and a defendant who has filed a Third Party Notice under rule 7; (*requérant*)

"clerk" means the Clerk of the Territorial Court or a deputy clerk, judicial clerk or another officer appointed under section 27 of the Act; (*greffier*)

"Consent Order" means a Consent Order in Form 5; (*ordonnance sur consentement*)

"costs" means the total of all fees, expenses and penalties specified in these rules which are awarded in the discretion of the judge; (*dépens*)

"counterclaim" means a claim made by a defendant against the plaintiff under rule 6; (*demande reconventionnelle*)

"creditor" means a person to whom, by order of the Territorial Court, a debtor is required to pay money; (*créancier*)

"debtor" means a person who, by order of the Territorial Court, is required to pay money to a creditor; (*débiteur*)

"defendant" means a person against whom an action is commenced; (*défendeur*)

"defendant by counterclaim" means a plaintiff against whom a counterclaim is commenced under subrule 6(1); (*défendeur reconventionnel*)

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

RÈGLES EN MATIÈRE CIVILE

Les juges de la Cour territoriale, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la Cour territoriale* et de tout pouvoir habilitant, prennent les *Règles en matière civile*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«acte de procédure» Déclaration, défense, avis de mise en cause, demande reconventionnelle, défense à une demande reconventionnelle ou défense à un avis de mise en cause. (*pleading*)

«avis de mise en cause» L'acte de procédure selon la formule 8 visé au paragraphe 7(1) qui nomme un mis en cause dans l'action. (*Third Party Notice*)

«avocat» Membre actif au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession d'avocat*. (*lawyer*)

«courrier recommandé» Système de livraison prépayé par messagerie, notamment un bureau de poste ou une autre personne, selon lequel le service de messagerie, à la fois :

- a) consigne et documente la garde d'un article à livrer;
- b) exige la signature du destinataire au moment de la livraison;
- c) consigne et garde une image de la signature du destinataire à qui l'article a été livré;
- d) donne un certificat de remise à l'expéditeur, qui atteste les date et heure auxquelles le service de messagerie :
 - (i) d'une part, a reçu l'article de l'expéditeur,
 - (ii) d'autre part, a livré l'article au destinataire. (*registered mail*)

«créancier» Personne à qui, par suite d'une ordonnance de la Cour territoriale, un débiteur est tenu de verser une somme d'argent. (*creditor*)

«débiteur» Personne qui, par suite d'une ordonnance de la Cour territoriale, est tenue de verser une somme d'argent à un créancier. (*debtor*)

"expenses" means disbursements and fees, other than fees required under the <i>Court Services Fees Regulations</i> , reasonably incurred by a person in connection with an action; (<i>frais</i>)	«déclaration» L'acte de procédure selon la formule 1 visé au paragraphe 3(1) qui introduit l'action. (<i>Statement of Claim</i>)
"judge" means a territorial judge; (<i>juge</i>)	«défendeur» Personne contre laquelle une action est intentée. (<i>defendant</i>)
"justice" means a justice of the peace as defined in section 1 of the <i>Justices of the Peace Act</i> ; (<i>juge de paix</i>)	«défendeur reconventionnel» Demandeur contre lequel une demande reconventionnelle est intentée en vertu du paragraphe 6(1). (<i>defendant by counterclaim</i>)
"law student" means a law student as defined in rule 33 of the <i>Rules of the Law Society of the Northwest Territories</i> ; (<i>étudiant en droit</i>)	«défense» L'acte de procédure selon la formule 2 visé au paragraphe 5(2) qui conteste l'action. (<i>Statement of Defence</i>)
"lawyer" means an active member as defined in section 1 of the <i>Legal Profession Act</i> ; (<i>avocat</i>)	«défense à un avis de mise en cause» L'acte de procédure selon la formule 9 visé au paragraphe 7(7). (<i>Statement of Defence to Third Party Notice</i>)
"Offer to Settle" means an Offer to Settle in Form 19 referred to in subrule 14(2) to settle a claim; (<i>offre de règlement</i>)	«défense à une demande reconventionnelle» L'acte de procédure selon la formule 7 visé au paragraphe 6(4). (<i>Statement of Defence to Counterclaim</i>)
"ordinary service" means service made in accordance with subrule 4(2); (<i>signification ordinaire</i>)	«demande reconventionnelle» Réclamation d'un défendeur contre le demandeur en vertu de la règle 6. (<i>counterclaim</i>)
"personal service" means personal service made in accordance with subrule 4(3); (<i>signification à personne</i>)	«demandeur» Personne qui intente une action en déposant une déclaration en vertu de l'article 3. (<i>plaintiff</i>)
"plaintiff" means a person who commences an action by filing a Statement of Claim under rule 3; (<i>demandeur</i>)	«demandeur reconventionnel» Défendeur qui intente une demande reconventionnelle en vertu du paragraphe 6(1). (<i>plaintiff by counterclaim</i>)
"plaintiff by counterclaim" means a defendant who commences a counterclaim under subrule 6(1); (<i>demandeur reconventionnel</i>)	«dépens» Total des droits, frais et pénalités prévus dans les présentes règles qui sont adjugés à la discrétion du juge. (<i>costs</i>)
"pleading" means a Statement of Claim, Statement of Defence, Third Party Notice, Counterclaim, Statement of Defence to Counterclaim or Statement of Defence to Third Party Notice; (<i>acte de procédure</i>)	«droit réglementaire» Le droit exigible en vertu du <i>Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires</i> . (<i>prescribed fee</i>)
"prescribed fee" means the applicable fee required under the <i>Court Services Fees Regulations</i> ; (<i>droit réglementaire</i>)	«engagement» Engagement selon la formule 18 autorisant la levée d'arrêt ou la libération d'une personne sous réserve des conditions prévues dans la formule. (<i>Recognizance</i>)
"Recognizance" means a Recognizance in Form 18 authorizing that a person be released from arrest or imprisonment subject to conditions set out in the form; (<i>engagement</i>)	«étudiant en droit» Étudiant en droit au sens de la règle 33 des <i>Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest</i> . (<i>law student</i>)
"registered mail" means a prepaid delivery system effected by courier, including a post office or other	

person, where the courier

- (a) records and documents custody of an item to be delivered,
- (b) requires a recipient of the item to sign for the item as a condition of delivery,
- (c) records and retains an image of the signature of the recipient to whom the item is delivered, and
- (d) provides a certificate of delivery to a sender, attesting to the date and time that the courier
 - (i) received the item from the sender, and
 - (ii) delivered the item to the recipient; (*courrier recommandé*)

"respondent" means a defendant, a defendant by counterclaim or a third party against whom a claim is made and who has made a defence against the claim; (*intimé*)

"service" means the service of a document in accordance with rule 4; (*signification*)

"Statement of Claim" means the pleading in Form 1 that is referred to in subrule 3(1) to commence an action; (*déclaration*)

"Statement of Defence" means the pleading in Form 2 that is referred to in subrule 5(2) to defend against an action; (*défense*)

"Statement of Defence to Counterclaim" means the pleading in Form 7 referred to in subrule 6(4); (*défense à une demande reconventionnelle*)

"Statement of Defence to Third Party Notice" means the pleading in Form 9 referred to in subrule 7(7); (*défense à un avis de mise en cause*)

"student-at-law" means a student-at-law as defined in section 1 of the *Legal Profession Act*; (*stagiaire en droit*)

"third party" means a person against whom a Third Party Notice has been filed under rule 7; (*mis en cause*)

"Third Party Notice" means the pleading in Form 8 referred to in subrule 7(1) to name a third party in an action. (*avis de mise en cause*)

«frais» Débours et droits raisonnables d'une personne, autres que les droits exigés dans le *Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires*, dans le cadre d'une action. (*expenses*)

«greffier» Le greffier de la Cour territoriale ou tout greffier adjoint, greffier judiciaire ou autre officier de justice nommé en vertu de l'article 27 de la Loi. (*clerk*)

«intimé» Le défendeur, le défendeur reconventionnel ou le mis en cause contre lequel une réclamation est présentée et qui a contesté la réclamation. (*respondent*)

«juge» Juge de la Cour territoriale. (*judge*)

«juge de paix» Juge de paix au sens de l'article 1 de la *Loi sur les juges de paix*. (*justice*)

«Loi» *Loi sur la Cour territoriale*. (*Act*)

«mis en cause» Personne contre laquelle a été déposé un avis de mise en cause en vertu de l'article 7. (*third party*)

«offre de règlement» Offre de règlement selon la formule 19 visée au paragraphe 14(2) pour régler une demande. (*Offer to Settle*)

«ordonnance sur consentement» Ordonnance sur consentement selon la formule 5. (*Consent Order*)

«réclamation» Demande en common law ou affirmation d'un requérant qui vise une créance, une réclamation, des dommages-intérêts ou le recouvrement de biens personnels. (*claim*)

«requérant» Auteur d'une réclamation, notamment le demandeur, le demandeur reconventionnel et le défendeur qui a déposé un avis de mise en cause en vertu de la règle 7. (*claimant*)

«signification» Signification d'un document conformément à la règle 4. (*service*)

«signification ordinaire» Signification faite conformément au paragraphe 4(2). (*ordinary service*)

«signification à personne» Signification à personne faite conformément au paragraphe 4(3). (*personal service*)

«stagiaire en droit» Stagiaire en droit au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession d'avocat*. (*student-at-law*)

Application

Champ d'application

Object	2. (1) The object of these rules is to secure timely access to justice and the just, speedy and inexpensive determination of every proceeding.	2. (1) Les présentes règles ont pour objet d'assurer l'accès rapide à la justice et la solution équitable, expéditive et économique de chaque instance.	Objet
Flexibility	(2) Subject to subrule (3), if a judge concludes that the application of any provision in these rules would be inconsistent with subrule (1), the judge may order application of that provision with such modifications as are necessary to achieve consistency.	(2) Sous réserve du paragraphe 18(3), s'il conclut que l'application d'une disposition des présentes règles serait incompatible avec le paragraphe (1), le juge peut ordonner l'application de la disposition avec les modifications qui s'imposent pour la rendre compatible.	Compatibilité
Limitation	(3) Subrule 18(2) may not be modified under subrule (2).	(3) Le paragraphe 18(2) ne peut pas être modifié en vertu du paragraphe (2).	Restriction
Judge may make orders subject to conditions	(4) In making an order under these rules, a judge may impose any condition or give any direction he or she determines is just.	(4) Le juge peut assortir toute ordonnance qu'il rend en vertu des présentes règles des conditions ou des directives qu'il estime équitables.	Ordonnance assortie de conditions
Procedural defect	(5) Any procedural defect in a proceeding, including a failure to comply strictly with these rules (a) is to be treated as a procedural irregularity; (b) does not render the proceeding or any step in a proceeding invalid; and (c) may be subjected to all necessary amendments or other relief that may be granted to meet the object of these rules.	(5) Tout vice de procédure dans une instance, notamment l'inobservation des présentes règles : a) est considéré comme une irrégularité de procédure; b) n'a pas pour effet d'invalider l'instance ou toute étape d'une instance; c) peut être assujéti aux modifications qui s'imposent ou à toute autre mesure de redressement qui peut être accordée afin de respecter l'objet des présentes règles.	Vice de procédure

Commencing an Action

Introduction d'une action

Statement of Claim	3. (1) An action may be commenced by (a) completing a Statement of Claim in Form 1; (b) filing with a clerk the Statement of Claim; and (c) paying the prescribed fee.	3. (1) L'action peut être introduite en remplissant une déclaration selon la formule 1 et en la déposant auprès du greffier, accompagnée du droit réglementaire.	Déclaration
Multiple defendants	(2) A plaintiff may name more than one defendant in a Statement of Claim, but only if the claim against each defendant is related to or connected with the original subject matter of the Statement of Claim.	(2) Dans la déclaration, le demandeur peut nommer plusieurs défendeurs, à condition que la réclamation contre chacun se rattache à l'objet original de la déclaration.	Plusieurs défendeurs
Documents	(3) If a Statement of Claim is based on a document, the plaintiff shall, (a) if the document is in his or her possession, attach a true and complete	(3) Si la déclaration se fonde sur un document, le demandeur : a) s'il a le document en sa possession, en joint une copie certifiée et complète à la	Documents

	<p>copy of the document to the Statement of Claim when filing the Statement of Claim; or</p> <p>(b) if the document is not in his or her possession, state in the Statement of Claim why the document is not attached to the Statement of Claim.</p>	<p>déclaration lors du dépôt de celle-ci;</p> <p>b) sinon, indique dans la déclaration les raisons pour lesquelles le document n'est pas joint à la déclaration.</p>	
If claim more than \$35,000	<p>(4) A plaintiff who has a claim amounting to more than \$35,000, not including interest and expenses, may abandon part of the claim so that the balance of the claim may be heard in the Territorial Court.</p>	<p>(4) Le demandeur qui réclame plus de 35 000 \$, sans compter les intérêts et les frais, peut se désister partiellement de la réclamation de manière que le reliquat puisse être porté devant la Cour territoriale.</p>	Réclamation de plus de 35 000 \$
Abandoning part of claim	<p>(5) To abandon part of a claim, a plaintiff shall state in the Statement of Claim that the amount over \$35,000 is abandoned.</p>	<p>(5) En vue du désistement partiel, le demandeur indique dans la déclaration qu'il se désiste quant au montant en sus de 35 000 \$.</p>	Désistement partiel
Effect of abandoning part of claim	<p>(6) A plaintiff who abandons part of a claim may not sue for that part, unless the whole of the claim is withdrawn under subrule 6(11) and then pursued in the Supreme Court.</p>	<p>(6) Le demandeur qui se désiste partiellement de la réclamation ne peut intenter d'action pour la partie dont désistement, sauf si la réclamation en entier est retirée en vertu du paragraphe 6(11) et ensuite portée devant la Cour suprême.</p>	Effet d'un désistement partiel
Clerk	<p>(7) On receiving a Statement of Claim under subrule (1), a clerk shall</p> <p>(a) date, sign and seal the original Statement of Claim and assign it a Territorial Court file number;</p> <p>(b) record the Statement of Claim and file number in a procedure book kept for that purpose;</p> <p>(c) retain the original Statement of Claim in the Territorial Court file; and</p> <p>(d) provide copies of the filed original Statement of Claim to the person who filed it.</p>	<p>(7) Sur réception de la déclaration prévue au paragraphe (1), le greffier procède comme suit :</p> <p>a) il date et signe la déclaration originale, y appose un sceau et lui attribue un numéro de dossier de la Cour territoriale;</p> <p>b) il inscrit la déclaration et le numéro de dossier dans un livre de procédures tenu à cette fin;</p> <p>c) il conserve la déclaration originale au dossier de la Cour territoriale;</p> <p>d) il fournit des copies de la déclaration originale déposée à la personne qui l'a déposée.</p>	Greffier
Service	<p>(8) A plaintiff shall serve by personal service each defendant named in a Statement of Claim with</p> <p>(a) a copy of the filed Statement of Claim;</p> <p>(b) copies of any documents attached under subrule (3) to the Statement of Claim; and</p> <p>(c) a blank Statement of Defence in Form 2.</p>	<p>(8) Le demandeur signifie à personne les documents suivants à chaque défendeur nommé dans la déclaration :</p> <p>a) une copie de la déclaration déposée;</p> <p>b) des copies de tout document joint à la déclaration en vertu du paragraphe (3);</p> <p>c) une défense selon la formule 2, en blanc.</p>	Signification
Expiry of Statement of Claim	<p>(9) A Statement of Claim expires, unless a judge orders otherwise, if it</p> <p>(a) is not served within 12 months after it was filed; and</p> <p>(b) has not been renewed.</p>	<p>(9) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la déclaration expire si :</p> <p>a) d'une part, elle n'a pas été signifiée dans les 12 mois qui suivent son dépôt;</p> <p>b) d'autre part, elle n'a pas été renouvelée.</p>	Expiration de la déclaration

Renewal	(10) A plaintiff may apply to a judge under subrule 21(2) for an order to renew a Statement of Claim for six months at any time before or after its expiry.	(10) À tout moment avant ou après l'expiration de la déclaration, le demandeur peut demander à un juge en vertu du paragraphe 21(2) de rendre une ordonnance qui renouvelle la déclaration pour une période de six mois.	Renouvellement
	Service	Signification	
Definition: "address for service"	4. (1) In this rule, "address for service" of a party means the street and mailing address of a residence or of an office or other place of business in the Northwest Territories.	4. (1) Dans la présente règle, l'«adresse aux fins de signification» d'une partie vise l'adresse municipale et l'adresse postale d'une résidence, d'un bureau ou d'un autre lieu d'affaires dans les Territoires du Nord-Ouest.	Définition : «adresse aux fins de signification»
Ordinary service	(2) Ordinary service of a document in the Northwest Territories may be made on a person by (a) leaving a copy of the document at the person's address for service with a person who appears to be at least 16 years of age; (b) mailing a copy of the document by ordinary mail to the person's address for service; (c) transmitting a facsimile of the document to the person's facsimile number with a facsimile cover sheet; (d) serving a copy of the document on a lawyer, student-at-law or agent of a party, using one of the methods referred to in paragraphs (a) to (c); or (e) serving a copy of the document in the manner set out in subrule (3).	(2) La signification ordinaire d'un document à une personne dans les Territoires du Nord-Ouest peut s'effectuer de l'une des façons suivantes : a) par remise d'une copie du document, à l'adresse aux fins de signification de la personne, à une personne qui semble être âgée d'au moins 16 ans; b) par envoi par courrier ordinaire d'une copie du document à l'adresse aux fins de signification de la personne; c) par transmission du document par télécopieur, au numéro de télécopieur de la personne, accompagnée d'une page couverture; d) par signification d'une copie du document à un avocat, stagiaire en droit ou mandataire d'une partie de l'une des façons visées aux alinéas a) à c); e) par signification d'une copie du document selon la façon prévue au paragraphe (3).	Signification ordinaire
Personal service	(3) Subject to this rule, personal service of a document in the Northwest Territories is made (a) on an individual who is (i) not a minor or dependant adult, by leaving a copy of the document with the individual, or by delivering it by registered mail addressed to the last known address of the individual, or (ii) a minor or dependant adult, by leaving a copy of the document with the individual's parent or guardian, or by delivering it by registered mail addressed to the last known address of the individual's parent or guardian; (b) on a body corporate, other than a municipal corporation, that has its registered or head office in the	(3) Sous réserve de la présente règle, la signification à personne d'un document dans les Territoires du Nord-Ouest s'effectue de l'une des façons suivantes : a) s'il s'agit d'un particulier : (i) qui n'est pas une personne mineure ou un adulte à charge, par remise d'une copie du document au particulier, ou par envoi par courrier recommandé au particulier, à sa dernière adresse connue, (ii) qui est une personne mineure ou un adulte à charge, par remise d'une copie du document au père, à la mère ou au tuteur du particulier, ou par envoi par courrier recommandé à leur dernière adresse connue; b) s'il s'agit d'une personne morale, à	Signification à personne

- Northwest Territories,
- (i) by leaving a copy of the document with an officer or director of the body corporate or with a person in charge of any office or place of business of the body corporate, or
 - (ii) by leaving a copy of the document at, or by delivering it by registered mail addressed to, the registered or head office of the body corporate;
- (c) on a municipal corporation, by leaving a copy of the document at, or by delivering it by registered mail addressed to, the principal office of the corporation or the senior administrative officer of the corporation;
- (d) on persons sued as partners in the name of their firm,
- (i) by leaving a copy of the document with one or more of the partners,
 - (ii) by leaving a copy of the document with any person who appears to have management or control of the firm at its principal place of business, or
 - (iii) by leaving a copy of the document at, or by delivering it by registered mail addressed to, the specified address for service in the Northwest Territories as required under section 93 of the *Partnership Act*, if the firm is an extra-territorial limited partnership;
- (e) on a partnership that has been dissolved before the action against the firm was commenced, by leaving a copy of the document with, or by delivering it by registered mail addressed to, each person sought to be made liable; or
- (f) on an association,
- (i) by leaving a copy of the document with an officer of the association, or
 - (ii) by delivering a copy of the document by registered mail addressed to an officer of the association.
- l'exception d'une municipalité, dont le bureau enregistré ou le siège social est dans les Territoires du Nord-Ouest :
- (i) soit par remise d'une copie du document à un dirigeant ou un administrateur de la personne morale, ou à un responsable de tout bureau ou lieu d'affaires de celle-ci,
 - (ii) soit par remise d'une copie du document au bureau enregistré ou au siège social de la personne morale, ou par envoi par courrier recommandé adressé au bureau enregistré ou au siège social de la personne morale;
- c) s'il s'agit d'une municipalité, par remise d'une copie du document au bureau principal ou au directeur général de la municipalité, ou par envoi par courrier recommandé adressé au bureau ou au directeur général de la municipalité;
- d) s'il s'agit de personnes poursuivies en tant qu'associés au nom de leur firme :
- (i) soit par remise d'une copie du document à l'un ou plusieurs des associés,
 - (ii) soit par remise d'une copie du document à une personne qui paraît diriger ou gérer la firme au lieu d'affaires principal de celle-ci,
 - (iii) soit, dans le cas d'une société en commandite extraterritoriale, par remise d'une copie du document à l'adresse aux fins de signification précisée dans les Territoires du Nord-Ouest prévue à l'article 93 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, ou par envoi par courrier recommandé adressé à cette adresse;
- e) s'il s'agit d'une société en nom collectif dissoute avant que ne soit intentée l'action contre la firme, par remise d'une copie du document à chacune des personnes dont on recherche la responsabilité, ou par envoi par courrier recommandé adressé à celles-ci;
- f) s'il s'agit d'une association :
- (i) soit par remise d'une copie du document à un administrateur de l'association,

- (ii) soit par envoi par courrier recommandé d'une copie du document adressé à un administrateur de l'association.

Inability to serve	<p>(4) If a party is unable to effect personal service of a document under these rules, the party may apply to a judge under subrule 21(2) for an order</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) for service by other means; or (b) dispensing with service. 	<p>(4) La partie qui n'est pas en mesure d'effectuer une signification à personne en vertu des présentes règles peut demander à un juge en vertu du paragraphe 21(2) de rendre une ordonnance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de signification par un autre moyen; b) de dispense de signification. 	Impossibilité de signifier
Service by other means effective	<p>(5) Service of a document in accordance with an order for service under subrule (4) is valid personal service.</p>	<p>(5) La signification d'un document conformément à une ordonnance de signification en vertu du paragraphe (4) constitue une signification à personne valide.</p>	Validité d'une signification par un autre moyen
Service by ordinary mail	<p>(6) A document that is served by ordinary mail is deemed to have been served by ordinary service 14 days after it was mailed, unless there is evidence to the contrary.</p>	<p>(6) Le document signifié par courrier ordinaire est réputé avoir été signifié par signification ordinaire 14 jours après sa mise à la poste, sauf preuve contraire.</p>	Signification par courrier ordinaire
Written proof of service	<p>(7) Service of a document may be proved by filing the following with a clerk:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) for service of a document under subrule (2), except a Summons to Payment Hearing under subrule 16(3), an Affidavit of Service or Attempted Service in Form 3 with the following attached as exhibits: <ul style="list-style-type: none"> (i) a copy of the document, (ii) a copy of a facsimile transmission report, if service is by a facsimile transmission under paragraph (2)(c), indicating <ul style="list-style-type: none"> (A) the date, time, number of pages sent, destination telephone number for the transmission, and (B) a successful transmission; (b) for service by registered mail, an Affidavit of Service or Attempted Service in Form 3 with the following attached as exhibits: <ul style="list-style-type: none"> (i) a copy of the document, (ii) a copy of the signature obtained by the courier and written confirmation of delivery from the courier; (c) for service by personal delivery, an Affidavit of Service or Attempted Service in Form 3 with a copy of the document attached as an exhibit; (d) for service by ordinary mail, an Affidavit of Service or Attempted 	<p>(7) La signification d'un document peut être prouvée par le dépôt des documents suivants auprès du greffier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) quant à la signification d'un document en vertu du paragraphe (2), à l'exception d'une convocation à l'audience sur le paiement en vertu de la règle 16(3), un affidavit de signification ou tentative de signification selon la formule 3, auquel sont jointes comme pièces : <ul style="list-style-type: none"> (i) une copie du document, (ii) une copie du rapport de transmission par télécopieur, s'il s'agit de la signification par télécopieur prévue à l'alinéa (2)c), indiquant, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> (A) les date et heure de la transmission et le nombre de pages transmises, et le numéro de téléphone du destinataire aux fins de transmission, (B) une transmission réussie; b) quant à la signification par courrier recommandé, un affidavit de signification ou tentative de signification selon la formule 3, auquel sont jointes comme pièces : <ul style="list-style-type: none"> (i) une copie du document, (ii) une copie de la signature reçue par le messenger et la confirmation écrite de la livraison par le messenger; c) quant à la signification à personne, un 	Preuve écrite de signification

- Service in Form 3, with a copy of the document attached as an exhibit;
- (e) for service under paragraph (2)(d) on a lawyer, student-at-law or agent, except for service of a Statement of Claim, an Affidavit of Service or Attempted Service in Form 3, with a copy of the document attached as an exhibit;
 - (f) for service under subrule (3) of a Summons to a Payment Hearing, an Affidavit of Service or Attempted Service in Form 3 with a copy of the summons attached as an exhibit.

- affidavit de signification ou tentative de signification selon la formule 3, auquel est jointe comme pièce une copie du document;
- d) quant à la signification par courrier ordinaire, un affidavit de signification ou tentative de signification selon la formule 3, auquel est jointe comme pièce une copie du document;
 - e) quant à la signification en vertu de l'alinéa (2)d) à un avocat, un stagiaire en droit ou un mandataire, sauf la signification d'une déclaration, un affidavit de signification ou tentative de signification selon la formule 3, auquel est jointe comme pièce une copie du document;
 - f) quant à la signification en vertu du paragraphe (3) d'une convocation à l'audience sur le paiement, un affidavit de signification ou tentative de signification selon la formule 3, auquel est jointe comme pièce une copie de la convocation.

Oral proof of service

(8) A judge may allow a person to prove service by sworn oral evidence.

(8) Le juge peut autoriser la preuve de signification par témoignage sous serment.

Preuve orale de signification

Change of address

(9) If a party changes its address for service,
 (a) the party shall file a Change of Address in Form 4; and
 (b) a clerk shall serve by ordinary service each other party with a copy of the filed Change of Address.
 R-154-2018,s.2.

(9) Si une partie change son adresse aux fins de signification :
 a) d'une part, elle dépose un changement d'adresse selon la formule 4;
 b) d'autre part, le greffier signifie par signification ordinaire aux autres parties une copie du changement d'adresse déposé.
 R-154-2018, art. 2.

Changement d'adresse

Statement of Defence

Défense

Defence

5. (1) A defendant who is served with a Statement of Claim may
 (a) oppose all or part of the Statement of Claim by listing reasons why all or part of it is opposed;
 (b) admit all or part of the Statement of Claim;
 (c) make a counterclaim against the plaintiff under rule 6;
 (d) admit all or part of the Statement of Claim and propose a payment schedule;
 (e) pay the amount claimed directly to the plaintiff or into Territorial Court under

5. (1) Le défendeur qui reçoit signification d'une déclaration peut :
 a) contester tout ou partie de la déclaration en exposant les motifs à l'appui;
 b) admettre tout ou partie de la déclaration;
 c) présenter une demande reconventionnelle contre le demandeur en vertu de la règle 6;
 d) admettre tout ou partie de la déclaration et proposer un calendrier des paiements;
 e) payer au demandeur le montant réclamé ou le consigner à la Cour territoriale en vertu du paragraphe 22(21) et demander

Défense

	subrule 22(21), and ask the plaintiff to discontinue the Statement of Claim under subrule 22(22); or	au demandeur de se désister de la déclaration en vertu du paragraphe 22(22);	
	(f) make an Offer to Settle under rule 14.	f) faire une offre de règlement en vertu de la règle 14.	
How to defend against claim	(2) To do anything set out in paragraphs (1)(a) to (d), a defendant must (a) complete a Statement of Defence in Form 2; and (b) file the Statement of Defence with a clerk.	(2) Pour procéder selon l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à d), le défendeur, à la fois : a) rédige une défense selon la formule 2; b) dépose la défense auprès du greffier.	Contestation d'une demande
Admissions	(3) A defendant may admit all or part of the Statement of Claim in his or her Statement of Defence and the plaintiff may accept that admission in full settlement of the claim.	(3) Dans sa défense, le défendeur peut admettre tout ou partie de la déclaration; le demandeur peut accepter l'admission en règlement complet de la réclamation.	Admission
How admission accepted	(4) If a defendant admits all or part of the Statement of Claim, the plaintiff may accept the admission in full settlement of the claim, interest and expenses by filing, before the settlement conference, a Consent Order in Form 5, in the same terms as the admission.	(4) Si le défendeur admet tout ou partie de la déclaration, le demandeur peut accepter l'admission en règlement complet de la réclamation, des intérêts et des frais en déposant, avant la conférence de règlement, une ordonnance sur consentement selon la formule 5, qui reprend la teneur de l'admission.	Acceptation de l'admission
Where Statement of Defence filed	(5) A Statement of Defence must be filed at the registry of the Territorial Court where the Statement of Claim was filed, unless the defendant has agreed to pay all of the claim or if a judge orders otherwise.	(5) La défense est déposée au greffe de la Cour territoriale où la déclaration a été déposée, sauf si le défendeur a accepté d'acquitter la réclamation en entier ou sauf ordonnance contraire d'un juge.	Lieu du dépôt de la défense
Time limit to file	(6) A Statement of Defence must be filed within 25 days after service of the Statement of Claim in the Northwest Territories or 30 days after service of the Statement of Claim outside the Northwest Territories.	(6) La défense est déposée dans les 25 jours qui suivent la signification de la déclaration dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans les 30 jours suivant la signification de la déclaration à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.	Délai de dépôt
Documents	(7) If a Statement of Defence is based on a document, the defendant shall, at the time of filing, (a) if the document is in his or her possession, attach a true and complete copy of the document to the Statement of Defence; or (b) if the document is not in his or her possession, state in the Statement of Defence why the document is not attached to the Statement of Defence.	(7) Si la défense se fonde sur un document, le défendeur, au moment du dépôt : a) s'il a le document en sa possession, en joint une copie certifiée et complète à la défense; b) sinon, indique dans la défense les raisons pour lesquelles le document n'est pas joint à la défense.	Documents
Clerk	(8) On receiving a Statement of Defence, the clerk shall (a) retain the filed Statement of Defence in the Territorial Court file; (b) set a date for a settlement conference; and (c) serve by ordinary service each party with a copy of	(8) Sur réception de la défense, le greffier procède comme suit : a) il conserve la défense déposée au dossier de la Cour territoriale; b) il fixe la date de la conférence de règlement; c) il signifie par signification ordinaire à chaque partie une copie des documents	Greffier

- (i) the filed Statement of Defence,
- (ii) the documents filed under subrule (7), and
- (iii) the Notice of Settlement Conference in Form 6.

suyvants :

- (i) la défense déposée,
- (ii) les documents déposés en vertu du paragraphe (7),
- (iii) l'avis de conférence de règlement selon la formule 6.

Making Claim Against Plaintiff

Réclamation contre le demandeur

Making counterclaim

6. (1) A defendant may make a counterclaim against a plaintiff by

- (a) completing those parts of the Statement of Defence in Form 2 in respect of a counterclaim;
- (b) filing the Statement of Defence in accordance with rule 5; and
- (c) paying the prescribed fee.

6. (1) Le défendeur peut faire une demande reconventionnelle contre le demandeur en procédant comme suit :

- a) il remplit les parties de la défense selon la formule 2 qui se rapportent à la demande reconventionnelle;
- b) il dépose la défense conformément à la règle 5;
- c) il verse le droit réglementaire.

Modalités de présentation d'une demande reconventionnelle

When Counterclaim served

(2) A Counterclaim is served on the plaintiff when a copy of the Statement of Defence is served in accordance with paragraph 5(8)(c).

(2) La demande reconventionnelle est signifiée au demandeur au moment de la signification de la défense conformément à l'alinéa 5(8)c).

Moment de la signification

Plaintiff's options

(3) A plaintiff who is served with a Statement of Defence containing a Counterclaim may

- (a) oppose all or part of the Counterclaim by listing reasons why all or part of it is opposed;
- (b) admit all or part of the Counterclaim;
- (c) admit all or part of the Counterclaim and propose a payment schedule;
- (d) pay the amount claimed directly to the defendant or into the Territorial Court under subrule 22(21), and ask the plaintiff by counterclaim to discontinue the Counterclaim under subrule 22(22); or
- (e) make an Offer to Settle under rule 14.

(3) Le demandeur qui reçoit signification d'une défense qui inclut une demande reconventionnelle peut :

- a) contester tout ou partie de la demande reconventionnelle en exposant les motifs à l'appui;
- b) admettre tout ou partie de la demande reconventionnelle;
- c) admettre tout ou partie de la demande reconventionnelle et proposer un calendrier des paiements;
- d) payer au défendeur le montant réclamé ou le consigner à la Cour territoriale en vertu du paragraphe 22(21) et demander au demandeur reconventionnelle de se désister de la demande reconventionnelle en vertu du paragraphe 22(22);
- e) faire une offre de règlement en vertu de la règle 14.

Choix du demandeur

How to defend against counterclaim

(4) To do anything set out in paragraphs (3)(a) to (c), the defendant by counterclaim shall

- (a) complete a Statement of Defence to Counterclaim in Form 7; and
- (b) follow the rules for defending against a Statement of Claim in rule 5, with such modifications as are necessary.

(4) Pour procéder selon les alinéas (3)a) à c), le défendeur reconventionnel, à la fois :

- a) rédige une défense à une demande reconventionnelle selon la formule 7;
- b) suit les règles pour contester la déclaration prévues à la règle 5, avec les modifications qui s'imposent.

Contestation de la demande reconventionnelle

How admission accepted	(5) If a plaintiff admits in a Statement of Defence to Counterclaim all or part of a Counterclaim, the defendant may accept the admission in full settlement of the counterclaim, interest and expenses by filing, before the settlement conference, a Consent Order in Form 5 in the same terms as the admission.	(5) Dans la défense à une demande reconventionnelle, si le demandeur admet tout ou partie de la demande reconventionnelle, le défendeur peut accepter l'admission en règlement complet de la demande reconventionnelle, des intérêts et des frais en déposant, avant la conférence de règlement, une ordonnance sur consentement selon la formule 5, qui reprend la teneur de l'admission.	Acceptation de l'admission
If counterclaim more than \$35,000	(6) A defendant who has a counterclaim amounting to more than \$35,000, not including interest and expenses, may (a) abandon part of the counterclaim so that it may be heard in the Territorial Court; or (b) commence an action in the Supreme Court.	(6) Le défendeur dont la demande reconventionnelle est supérieure à 35 000 \$, sans compter les intérêts et les frais, peut : a) soit se désister partiellement de la demande reconventionnelle de manière qu'elle puisse être portée devant la Cour territoriale; b) soit intenter une action devant la Cour suprême.	Demande reconventionnelle supérieure à 35 000 \$
How to abandon part of counterclaim	(7) To abandon part of a counterclaim, the defendant shall state, on the counterclaim part of the Statement of Defence, that the amount over \$35,000 is abandoned.	(7) En vue du désistement partiel de la demande reconventionnelle, le défendeur indique, dans la partie de la défense relative à la demande reconventionnelle, qu'il se désiste quant au montant en sus de 35 000 \$.	Désistement partiel
Effect of abandoning part of counterclaim	(8) A defendant who abandons part of a counterclaim may not sue for that part.	(8) Le demandeur qui se désiste partiellement de la demande reconventionnelle ne peut intenter d'action pour la partie dont désistement.	Effet d'un désistement partiel
If defendant commences Supreme Court action	(9) A defendant who commences an action in the Supreme Court against a plaintiff may apply to a judge under subrule 21(2) for an order changing the date of the trial in the Territorial Court.	(9) Le défendeur qui poursuit le demandeur devant la Cour suprême peut demander à un juge en vertu du paragraphe 21(2) de rendre une ordonnance changeant la date de l'instruction devant la Cour territoriale.	Action du défendeur devant la Cour suprême
If Territorial Court trial held first	(10) If the Territorial Court trial is held and a judgment is issued against the defendant, the judge may order the plaintiff not to take any step to enforce the judgment until the earlier of the following occurs: (a) a date is set by the judge for enforcement; (b) a decision is given by the Supreme Court on the defendant's action.	(10) Si l'instruction devant la Cour Territoriale a lieu et un jugement est prononcé contre le défendeur, le juge peut ordonner au demandeur de s'abstenir de procéder à l'exécution du jugement jusqu'à ce que survienne le premier des événements suivants : a) le juge fixe une date d'exécution; b) la Cour suprême statue sur l'action du défendeur.	Tenue antérieure de l'instruction devant la Cour territoriale
If plaintiff already abandoned part of claim	(11) If a defendant commences an action in the Supreme Court against a plaintiff who has abandoned part of a claim under subrule 3(6), the plaintiff may withdraw the claim from the Territorial Court and (a) commence an action in the Supreme Court and claim the higher amount; or (b) participate in the action commenced by the defendant in the Supreme Court and claim the higher amount.	(11) Si le défendeur poursuit devant la Cour suprême le demandeur qui s'est partiellement désisté d'une réclamation en vertu du paragraphe 3(6), le demandeur peut retirer la réclamation présentée à la Cour territoriale et : a) soit intenter une action devant la Cour suprême, pour le montant supérieur; b) soit participer à l'action intentée par le défendeur devant la Cour suprême et réclamer le montant supérieur.	En cas de désistement partiel du demandeur

Third Party Notice

Avis de mise en cause

If defendant thinks someone else should pay claim

7. (1) If a defendant has filed a Statement of Defence and thinks that another person should pay all or part of a claim contained in the Statement of Claim, the defendant may,

- (a) if a settlement conference has not yet been held, make a claim against the other person by completing a Third Party Notice in Form 8; or
- (b) if a settlement conference has been held, make a claim by applying to a judge under rule 21(2) for an order allowing a Third Party Notice to be made against the other person.

7. (1) Le défendeur qui a déposé une défense et qui croit qu'il revient à un tiers de payer tout ou partie d'une réclamation contenue dans la déclaration peut :

- a) si la conférence de règlement n'a pas encore eu lieu, faire une réclamation contre le tiers en remplissant l'avis de mise en cause selon la formule 8;
- b) si la conférence de règlement a eu lieu, faire une réclamation en demandant à un juge en vertu du paragraphe 21(2) de rendre une ordonnance autorisant la présentation d'un avis de mise en cause contre le tiers.

Responsabilité d'un tiers quant au montant réclamé

Filing Third Party Notice

(2) A defendant may make a claim against a third party under subrule (1) by

- (a) filing the completed Third Party Notice in Form 8 with a clerk at the registry of the Territorial Court where the Statement of Claim was filed or at a registry as otherwise ordered by a judge; and
- (b) paying the prescribed fee.

(2) Le défendeur peut faire une réclamation contre un tiers en vertu du paragraphe (1) en procédant comme suit :

- a) il dépose l'avis de mise en cause selon la formule 8 dûment rempli auprès du greffier au greffe de la Cour territoriale où la déclaration a été déposée ou au greffe qu'ordonne un juge;
- b) il verse le droit réglementaire.

Avis de mise en cause

Clerk

(3) If a Third Party Notice is filed, the clerk shall

- (a) retain the filed original Third Party Notice in the Territorial Court file;
- (b) set a date for a settlement conference under rule 9, if one has not yet been set, and issue a Notice of Settlement Conference in Form 6; and
- (c) serve by ordinary service, each party, except for the defendant filing the Third Party Notice and the third party, with a copy of the filed Third Party Notice and the Notice of Settlement Conference issued under paragraph (b).

(3) Advenant le dépôt d'un avis de mise en cause, le greffier procède comme suit :

- a) il conserve l'avis de mise en cause déposé au dossier de la Cour territoriale;
- b) il fixe la date de la conférence de règlement en vertu de la règle 9, s'il y a lieu, et délivre un avis de conférence de règlement selon la formule 6;
- c) il signifie par signification ordinaire à chaque partie, sauf au défendeur qui dépose l'avis de mise en cause et au mis en cause, une copie de l'avis de mise en cause déposé et l'avis de conférence de règlement délivré en vertu de l'alinéa b).

Greffier

What must be served on third party

(4) The defendant shall serve by personal service the person named as a third party with

- (a) a copy of the filed Third Party Notice;
- (b) a blank Statement of Defence to Third Party Notice in Form 9;
- (c) a copy of the Statement of Claim;
- (d) a copy of the Statement of Defence; and
- (e) a copy of the Notice of Settlement Conference.

(4) Le défendeur signifie à personne les documents suivants au mis en cause visé :

- a) une copie de l'avis de mise en cause déposé;
- b) une défense à un avis de mise en cause selon la formule 9, en blanc;
- c) une copie de la déclaration;
- d) une copie de la défense;
- e) une copie de l'avis de conférence de règlement.

Signification de documents aux mis en cause

Affidavit of Service or Attempted Service	(5) Within 30 days after filing a Third Party Notice, an Affidavit of Service or Attempted Service in Form 3 must be filed to prove that the documents have been served as required, unless the third party has filed a Statement of Defence to Third Party Notice.	(5) Dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis de mise en cause, un affidavit de signification ou tentative de signification selon la formule 3 est déposé pour prouver que les documents ont été dûment signifiés, sauf si le mis en cause a déposé une défense à un avis de mise en cause.	Affidavit de signification ou tentative de signification
If no affidavit filed within 30 days	(6) If an Affidavit of Service or Attempted Service in Form 3 is not filed in accordance with subrule (5), the Third Party Notice expires but the defendant may apply to a judge under subrule 21(2) to have it renewed.	(6) Le défaut de déposer l'affidavit de signification ou tentative de signification selon la formule 3 conformément au paragraphe (5) entraîne l'expiration de l'avis de mise en cause; le défendeur peut toutefois demander à un juge en vertu du paragraphe 21(2) le renouvellement de l'avis de mise en cause.	Défaut de déposer l'affidavit de signification dans les 30 jours
How to defend against Third Party Notice	(7) To defend against a Third Party Notice, the third party must (a) complete a Statement of Defence to Third Party Notice in Form 9; and (b) follow the rules for defending against a Statement of Claim in rule 5, with such modifications as are necessary.	(7) Pour contester un avis de mise en cause, le mis en cause doit procéder comme suit : a) il rédige une défense à un avis de mise en cause selon la formule 9; b) il suit les règles pour contester une déclaration prévues à la règle 5, avec les modifications qui s'imposent.	Contestation de l'avis de mise en cause
What judge may do	(8) If a third party has been named, a judge may make any order in respect of any of the parties. R-154-2018,s.2.	(8) Si un mis en cause est nommé, le juge peut rendre toute ordonnance à l'égard de n'importe laquelle des parties. R-154-2018, art. 2.	Pouvoir du juge
	If Defendant Does Not Defend Against Claim	Non-contestation de la réclamation par le défendeur	
Definition: "debt"	8. (1) In this rule, "debt" means a specific sum of money due to the claimant which is certain or capable of being made certain as a mere matter of arithmetic.	8. (1) Dans la présente règle, «créance» s'entend d'une somme précise à la faveur du requérant dont le chiffre est déterminé ou peut l'être par un simple calcul arithmétique.	Définition : «créance»
Notice of Default	(2) Subject to subrule (3), if a defendant does not file a Statement of Defence within the time limit referred to in subrule 5(6), the plaintiff may apply for a Default Judgment by (a) completing a Notice of Default in Form 10; (b) filing the Notice of Default with a clerk; (c) filing proof that the Statement of Claim was served by personal service on the defendant; and (d) paying the prescribed fee.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le défendeur ne dépose aucune défense dans le délai prévu au paragraphe 5(6), le demandeur peut demander un jugement par défaut en procédant comme suit : a) il remplit un avis de défaut selon la formule 10; b) il dépose l'avis de défaut auprès du greffier; c) il dépose une preuve de la signification à personne de la déclaration au défendeur; d) il verse le droit réglementaire.	Avis de défaut
Judge's permission needed in certain cases	(3) A Default Judgment must not be issued on a Counterclaim or Third Party Notice, unless it is so ordered by a judge.	(3) Aucun jugement par défaut n'est rendu à l'égard d'une demande reconventionnelle ou d'un avis de mise en cause, sauf si le juge l'ordonne.	Autorisation du juge obligatoire dans certains cas

Claim for debt	(4) If a plaintiff applies for a Default Judgment in accordance with subrule (2) and the claim is for a debt, a clerk may enter a Default Judgment in Form 11 requiring the defendant to pay the amount of the claim.	(4) Si le demandeur demande un jugement par défaut conformément au paragraphe (2) pour faire valoir sa créance, le greffier peut inscrire un jugement par défaut selon la formule 11, enjoignant au défendeur de payer le montant réclamé.	Réclamation portant sur une créance
Claim for other than debt	(5) If a plaintiff applies for a Default Judgment in accordance with subrule (2) and the claim is for other than a debt, a clerk shall (a) set a date and time for a hearing; (b) enter the date, time and location of the hearing on the Notice of Default filed under subrule (2); and (c) serve by ordinary service copies of the filed Notice of Default on each party not in default.	(5) Si le demandeur demande un jugement par défaut conformément au paragraphe (2) pour faire valoir sa réclamation autre qu'une créance, le greffier procède comme suit : a) il fixe les date et heure de l'audience; b) il inscrit les date, heure et lieu de l'audience sur l'avis de défaut déposé en vertu du paragraphe (2); c) il signifie par signification ordinaire des copies de l'avis de défaut déposé aux parties qui ne sont pas en défaut.	Autre genre de réclamation
If other defendants	(6) If any other defendant has filed a Statement of Defence and a date is set for a settlement conference or trial of the claim, the hearing must be held at that time, unless a judge orders otherwise.	(6) Si tout autre défendeur a déposé une défense et la date de la conférence de règlement ou de l'instruction de la réclamation est fixée, l'audience a lieu à cette date, sauf ordonnance contraire d'un juge.	Autres défendeurs
No Notice of Hearing	(7) A defendant against whom a clerk has entered a Default Judgment under subrule (5) is not entitled to receive notice of a hearing in that action under this rule.	(7) Le défendeur contre lequel le greffier a inscrit un jugement par défaut en vertu du paragraphe (5) n'a pas le droit de recevoir avis de l'audience dans cette action en vertu de la présente règle.	Aucun avis d'audience
Defendant loses right to defend	(8) A defendant may not file a Statement of Defence after the plaintiff has filed a Notice of Default, unless the defendant (a) applies to a judge under subrule 21(2) for permission to file a Statement of Defence; and (b) is granted permission to file a Statement of Defence.	(8) Dès que le demandeur a déposé un avis de défaut, le défendeur ne peut pas déposer de défense, sauf : a) d'une part, s'il demande à un juge en vertu du paragraphe 21(2) l'autorisation de déposer une défense; b) d'autre part, s'il reçoit l'autorisation demandée.	Perte du droit de contester
Purpose of hearing	(9) The purpose of a hearing under this rule is to allow a judge to determine (a) the amount the plaintiff is entitled to be paid, if the claim is for money; or (b) the terms of an appropriate judgment or order, in any other case.	(9) L'audience prévue dans la présente règle vise à permettre au juge de déterminer : a) le montant auquel a droit le demandeur, si la réclamation vise une somme d'argent; b) les modalités du jugement ou de l'ordonnance qui s'impose, dans les autres cas.	But de l'audience
Result of hearing	(10) After hearing the plaintiff, the judge may, (a) if the claim is for money, issue a Default Judgment in Form 11 for money that requires the defendant to pay the amount of the claim and costs; or (b) in any other case, issue the appropriate judgment or make the appropriate order.	(10) Après avoir entendu le demandeur, le juge peut : a) si la réclamation vise sur une somme d'argent, rendre un jugement par défaut selon la formule 11 qui enjoint au défendeur de payer le montant réclamé et les dépens; b) dans les autres cas, rendre le jugement ou l'ordonnance qui s'impose.	Issue de l'audience

If plaintiff does not attend hearing	(11) If a plaintiff does not attend at the time set for a hearing under this rule, the judge may cancel the hearing, but the plaintiff may ask a clerk to reschedule the hearing.	(11) Si le demandeur ne se présente pas à l'heure prévue pour l'audience en vertu de la présente règle, le juge peut annuler l'audience; le demandeur peut toutefois demander au greffier de fixer une nouvelle date d'audience.	Absence du demandeur à l'audience
How payment collected	(12) A plaintiff may collect payment under a Default Judgement for money by taking any of the steps applicable to Payment Orders under subrule 15(11).	(12) Le demandeur peut recouvrer le paiement au titre d'un jugement par défaut accordant une somme d'argent en prenant n'importe laquelle des mesures applicables aux ordonnances de paiement prévues au paragraphe 15(11).	Mesures de recouvrement de paiement
Setting aside Default Judgment	(13) A judge may set aside a Default Judgment if (a) the defendant applies under subrule 21(2) within a reasonable time; (b) the application is supported by an affidavit containing (i) the reason the defendant did not file a Statement of Defence, (ii) the date on which the defendant became aware of the Default Judgment, (iii) the reason for any delay if there has been a delay in filing the application, and (iv) the facts that support the defence; and (c) there is a good reason for setting aside the Default Judgment. R-105-2019,s.2.	(13) Le juge peut annuler un jugement par défaut si les conditions suivantes sont réunies : a) le défendeur fait une demande en vertu du paragraphe 21(2) dans un délai raisonnable; b) la demande est appuyée d'un affidavit qui contient les éléments suivants : (i) le motif du défaut, par le défendeur, de déposer une défense, (ii) la date à laquelle le défendeur a pris connaissance du jugement par défaut, (iii) le motif du dépôt tardif de la demande, s'il y a eu retard, (iv) les faits à l'appui de la défense; c) il existe une raison valable d'annuler le jugement par défaut. R-105-2019, art. 2.	Annulation du jugement par défaut
Settlement Conference		Conférence de règlement	
Settlement conference	9. (1) Prior to setting a trial date, a clerk shall (a) set a date, time and location for a settlement conference; and (b) serve by ordinary service each of the parties with a Notice of Settlement Conference in Form 6.	9. (1) Avant de fixer la date de l'instruction, le greffier procède comme suit : a) il fixe les date, heure et lieu de la conférence de règlement; b) il signifie par signification ordinaire aux parties un avis de conférence de règlement selon la formule 6.	Conférence de règlement
Party may be accompanied	(2) A party attending a settlement conference may be accompanied by a lawyer, student-at-law, law student or any other person whom the judge may allow.	(2) Toute partie qui se présente à la conférence de règlement peut être accompagnée d'un avocat, d'un stagiaire en droit, d'un étudiant en droit ou de toute autre personne qu'autorise le juge.	Accompagnement autorisé
Who must attend	(3) All parties shall (a) attend a settlement conference; and (b) have sufficient authority to settle the claim.	(3) Toutes les parties : a) d'une part, se présentent à la conférence de règlement; b) d'autre part, ont le pouvoir nécessaire pour régler la demande.	Présence obligatoire
What parties must bring	(4) Each party to a claim shall bring to the settlement conference originals or true copies of all documents, and any other things, that may be relevant to the proceedings.	(4) Chaque partie à la réclamation apportée à la conférence de règlement les originaux ou des copies certifiées conformes de tous les documents et autres choses pertinents à l'instance.	Documents obligatoires

Expenses for attending settlement conference unprepared

(5) If a settlement conference cannot be conducted properly because a party is not prepared for the settlement conference, the judge may order that party to pay the reasonable settlement conference expenses of the other parties.

(5) Le juge peut ordonner à toute partie qui, n'étant pas préparée, empêche le bon déroulement de la conférence de règlement de payer les frais raisonnables des autres parties relatifs à la conférence de règlement.

Partie non préparée tenue aux frais

How to change settlement conference date

(6) A party may change a settlement conference date by

- (a) filing a Consent Order in Form 5 to change the date, that is signed by all parties; or
- (b) applying to a judge under subrule 21(2) at least seven days before the date set for the settlement conference, unless a judge orders otherwise, for an order changing the date.

(6) Toute partie peut changer la date de la conférence de règlement :

- a) soit en déposant une ordonnance sur consentement selon la formule 5 pour changer la date, signée de toutes les parties;
- b) soit en présentant une demande à un juge en vertu du paragraphe 21(2) au moins sept jours avant la date prévue de la conférence de règlement, sauf ordonnance contraire d'un juge, de rendre une ordonnance changeant la date.

Changement de date de la conférence de règlement

What happens at settlement conference

(7) At a settlement conference, the judge may

- (a) mediate any issue in dispute;
- (b) record a settlement in the terms agreed to by the parties in an Agreement in Form 12;
- (c) set a trial date, if a trial is necessary;
- (d) discuss, if a trial is necessary,
 - (i) any anticipated issues and evidence that will be required, and
 - (ii) the procedure that will be followed;
- (e) order a party to
 - (i) give another party copies of documents by a specified date, or
 - (ii) allow another party to inspect and copy documents, or inspect any other things, by a specified date;
- (f) if damage to property is involved in the dispute, order a party to permit a person chosen by another party to examine the property damage;
- (g) dismiss the claim if, after discussion with the parties and reviewing the filed documents, the judge determines that the claim
 - (i) discloses no triable issue, or
 - (ii) is frivolous or an abuse of the Territorial Court's process; or
- (h) make any other order for the just, speedy and inexpensive resolution of the proceedings.

(7) À la conférence de règlement, le juge peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) obtenir par médiation le règlement d'une question;
- b) consigner tout règlement selon les dispositions convenues par les parties dans une entente selon la formule 12;
- c) fixer la date de l'instruction, s'il y a lieu;
- d) discuter, s'il y a instruction, à la fois :
 - (i) des questions en litige prévues et des éléments de preuve qui seront exigés,
 - (ii) de la procédure à suivre;
- e) ordonner à une partie, selon le cas :
 - (i) de remettre à une autre partie, au plus tard à une date donnée, des copies de documents ou de dossiers,
 - (ii) de permettre à une autre partie d'examiner et de reproduire des documents, ou d'examiner toutes autres choses, au plus tard à une date donnée;
- f) si le litige implique des dommages matériels, ordonner à une partie de permettre à une personne choisie par une autre partie d'examiner les dommages matériels;
- g) rejeter la réclamation s'il conclut, après discussions avec les parties et examen des documents déposés, que la réclamation, selon le cas :
 - (i) ne comporte aucune matière à procès,
 - (ii) est frivole ou constitue un recours abusif à la Cour territoriale;

Mesures lors de la conférence de règlement

h) rendre toute autre ordonnance en vue du règlement équitable, expéditif et économique de l'instance.

Settlement Conference Record

(8) At the end of a settlement conference, the judge shall,

- (a) if a trial date is not set because a trial is not necessary, complete and issue a Settlement Conference Record in Form 13; or
- (b) if a trial date is set, complete a Settlement Conference Record in Form 13 and order it sealed until after the trial judge has give a decision at the end of the trial.

(8) Au terme de la conférence de règlement, le juge :

- a) si aucune date d'instruction n'est fixée car aucune instruction n'est nécessaire, remplit et émet un procès-verbal de conférence de règlement selon la formule 13;
- b) si une date d'instruction est fixée, remplit le procès-verbal de conférence de règlement selon la formule 13 et ordonne qu'il soit scellé jusqu'au prononcé de la décision du juge de première instance, au terme de l'instruction.

Procès-verbal de conférence de règlement

If party does not comply with order

(9) If a party does not comply with an order under paragraphs (7)(e), (f) or (h), the judge may, at any time,

- (a) adjourn the settlement conference or trial and order that party to pay all the reasonable expenses incurred by any other parties as a result of the adjournment; or
- (b) order a trial to proceed without permitting that party to produce as evidence any document or other thing withheld as a result of the non-compliance.

(9) En cas de défaut d'une partie de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (7)e, f) ou h), le juge peut, à tout moment :

- a) soit ajourner la conférence de règlement ou l'instruction et ordonner à la partie défaillante de payer les frais raisonnables qu'engagent les autres parties en raison de l'ajournement;
- b) soit ordonner la tenue de l'instruction sans permettre à la partie défaillante de présenter comme preuve tout document ou autre chose non communiqué en raison de la non-conformité.

Non-conformité d'une partie à l'ordonnance

If a party does not attend

(10) If a party does not attend a settlement conference, the judge may dismiss the claim or make any other appropriate order against the party who does not attend the settlement conference.

(10) Si une partie ne se présente pas à la conférence de règlement, le juge peut rejeter la réclamation ou rendre toute autre ordonnance qui s'impose contre la partie absente.

Absence d'une partie

Notice of Trial

(11) If a trial date is set at a settlement conference and a party is absent, a clerk shall serve by ordinary service that party with a Notice of Trial in Form 14, unless a judge orders otherwise.

(11) Si une date d'instruction est fixée lors de la conférence de règlement et une partie est absente, le greffier signifie par signification ordinaire à la partie absente un avis d'instruction selon la formule 14, sauf ordonnance contraire d'un juge.

Avis d'instruction

Place of trial

(12) All further steps in the action, including the trial, must take place in the community where the settlement conference is held, unless a judge orders otherwise.

(12) Toutes les étapes subséquentes de l'action, y compris l'instruction, se déroulent dans la collectivité où se tient la conférence de règlement, sauf ordonnance contraire d'un juge.

Lieu de l'instruction

Failure to comply with Agreement

(13) If a party does not comply with the terms of a settlement recorded in an Agreement in Form 12 appended to a Settlement Conference Record in Form 13, the claimant may file an Affidavit of Non-Compliance in Form 15 and apply to a judge under subrule 21(2)

(13) Si une partie n'observe pas les dispositions consignées dans une entente selon la formule 12 jointe au procès-verbal de conférence de règlement établi selon la formule 13, le requérant peut déposer un affidavit de non-respect selon la formule 15 et demander à un juge en vertu du paragraphe 21(2) :

Non-respect de l'entente

- (a) to cancel the Agreement; and
- (b) for an order entering judgment on the terms of the cancelled Agreement and costs.

- a) d'une part, d'annuler l'entente;
- b) d'autre part, de rendre une ordonnance selon les dispositions de l'entente annulée et des dépens.

Transfers and Multiple Claims

Transferts et demandes multiples

Transfer of claim to Supreme Court

10. (1) If a judge is satisfied that the monetary outcome of an action, exclusive of interest and expenses, may exceed \$35,000, the judge shall order the action to be transferred to the Supreme Court.

10. (1) Le juge qui est convaincu que le montant accordé à l'issue d'une action, sans compter les intérêts et les frais, peut dépasser 35 000 \$ ordonne le transfert de l'action à la Cour suprême.

Transfert de la demande à la Cour suprême

Exception

(2) Notwithstanding subrule (1), an action must not be transferred to the Supreme Court if the plaintiff chooses to abandon the amount over \$35,000 so that the action may be heard by the Territorial Court.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'action ne peut être transférée à la Cour suprême si le demandeur choisit de se désister quant au montant en sus de 35 000 \$ de manière que l'action puisse être portée devant la Cour territoriale.

Exception

Multiple claims

(3) If more than one plaintiff has filed a Statement of Claim against the same defendant or defendants with respect to the same event, or if one plaintiff has filed Statements of Claim against more than one defendant with respect to the same event, the judge may, even though the total monetary outcome of all the actions exclusive of interest and expenses, is likely to exceed \$35,000,

(3) À l'égard d'un même événement, si plusieurs demandeurs ont déposé une déclaration contre le ou les mêmes défendeurs ou si un demandeur a déposé des déclarations contre plusieurs défendeurs, le juge peut, même si le montant total accordé à l'issue de toutes les actions, sans compter les intérêts et les frais, est susceptible de dépasser 35 000 \$, à la fois :

Demandes multiples

- (a) hear at one time evidence that relates to all the Statements of Claim;
- (b) apply that evidence to all of the Statements of Claims; and
- (c) make a decision in each Statement of Claim.

- a) entendre en même temps les éléments de preuve se rapportant à toutes les déclarations;
- b) appliquer les éléments de preuve en question à toutes les déclarations;
- c) rendre une décision à l'égard de chacune des déclarations.

Changing a Document

Modification de documents

Any filed document may be changed

11. (1) Anything in a document that has been filed by a party may be changed by that party

11. (1) Toute partie peut modifier le contenu d'un document qu'elle a déposé :

Modification des documents déposés

- (a) without permission, at any time before a settlement conference begins; or
- (b) with the permission of a judge following an application made under subrule 21(2).

- a) sans autorisation, à tout moment avant le début de la conférence de règlement;
- b) avec l'autorisation d'un juge à la suite d'une demande en vertu du paragraphe 21(2).

How to change document

- (2) All changes must
- (a) be underlined, initialled and dated on the revised document; and
 - (b) have a reference to the order authorizing the change, if there is such an order.

- (2) Toutes les modifications :
- a) sont soulignées, paraphées et datées sur le document révisé;
 - b) renvoient à l'ordonnance autorisant la modification, le cas échéant.

Modalités des modifications

Filing and serving revised document

- (3) A party who makes changes to a filed document shall
- (a) file a copy of the revised document; and

- (3) La partie qui modifie un document déposé procède comme suit :
- a) elle dépose une copie du document modifié;

Dépôt et signification du document modifié

	(b) before taking any other step under these rules, serve by ordinary service each other party with a copy of the revised document.	b) avant de prendre toute autre mesure en vertu des présentes règles, elle signifie par signification ordinaire aux autres parties une copie du document modifié.	
If revised claim served	(4) A party who is served with a revised Statement of Claim, Counterclaim or Third Party Notice may (a) by following subrule (3), change any Statement of Defence, Statement of Defence to Counterclaim or Statement of Defence to Third Party Notice already filed by that party; or (b) rely on any Statement of Defence, Statement of Defence to Counterclaim or Statement of Defence to Third Party Notice already filed by that party.	(4) La partie qui reçoit signification d'une déclaration, d'une demande reconventionnelle ou d'un avis de mise en cause modifié peut, selon le cas : a) en suivant le paragraphe (3), modifier toute défense, défense à une demande reconventionnelle ou défense à un avis de mise en cause qu'elle a déposée; b) invoquer toute défense, défense à une demande reconventionnelle ou défense à un avis de mise en cause qu'elle a déjà déposée.	Signification d'une déclaration modifiée
	Witness	Témoin	
Notice to Attend	12. (1) A party who intends to call a witness at a hearing or trial of an action or proceeding may do so by (a) serving the witness by personal service with a Notice to Attend in Form 16, stating (i) the date and time when and location where the witness is required to attend, and (ii) the documents and other things, if any, that the witness is required to produce; and (b) paying the prescribed fee.	12. (1) La partie qui envisage d'appeler un témoin lors de l'audience ou de l'instruction d'une action ou d'une instance peut procéder comme suit : a) il signifie à personne au témoin un avis de comparution, selon la formule 16, qui indique les éléments suivants : (i) la date, l'heure et le lieu de la comparution, (ii) les documents et autres choses, s'il en est, que le témoin doit présenter; b) il verse le droit réglementaire.	Avis de comparution
Conduct money	(2) A Notice to Attend is not effective unless at the time of service the witness is paid conduct money, sufficient to cover reasonable travelling expenses and, if necessary, reasonable expenses for accommodation and board.	(2) L'avis de comparution n'a d'effet que si, lors de la signification, le témoin reçoit une indemnité suffisante pour couvrir ses frais raisonnables de déplacement et, s'il y a lieu, ses frais raisonnables d'hébergement et de repas.	Indemnité
Proof of service	(3) The service of a Notice to Attend and payment of conduct money may be proved by an Affidavit of Service or Attempted Service in Form 3.	(3) La preuve de la signification de l'avis de comparution et du versement de l'indemnité peut se faire par affidavit de signification ou tentative de signification selon la formule 3.	Preuve de signification
Apprehension of witness	(4) If a person who is served a Notice to Attend fails to attend or remain in attendance in accordance with the requirements of that Notice to Attend, a judge may issue a Warrant for Arrest in Form 17, in respect of the person. R-063-2017,s.2; R-154-2018,s.3.	(4) Si le témoin qui reçoit signification d'un avis de comparution ne se présente pas à l'audience ou l'instruction ou n'y demeure pas conformément à l'avis de comparution, le juge peut décerner un mandat d'arrêt selon la formule 17 à son égard. R-063-2017, art. 2; R-154-2018, art. 3.	Appréhension du témoin

	Trial	Instruction	
Conduct of trial	13. (1) A judge may conduct a trial in any manner that is consistent with rule 2.	13. (1) Le juge peut conduire l’instruction de toute manière compatible avec la règle 2.	Conduite de l’instruction
Estimates as evidence	(2) Repair estimates and estimates of the value of property are not considered to be expert evidence, but must be served by ordinary service on each of the other parties at least 14 days before trial, unless a judge orders otherwise.	(2) Les devis de réparation et les évaluations de la valeur des biens ne sont pas considérés comme une preuve d’expert; leur signification se fait par signification ordinaire à chacune des autres parties au moins 14 jours avant l’instruction, sauf ordonnance contraire d’un juge.	Évaluations comme éléments de preuve
If defendant does not attend	(3) If a defendant or third party does not attend the trial, either personally or by a representative, the judge may (a) allow the claim without hearing evidence if it is for a debt or, if it is for other than a debt, after hearing the evidence; and (b) issue a judgment or make such other appropriate order against the defendant or third party.	(3) Si le défendeur ou le mis en cause ne se présente pas à l’instruction ou n’y est pas représenté, le juge peut : a) d’une part, accueillir la réclamation sans entendre la preuve s’il s’agit d’une réclamation au titre d’une créance ou, s’agissant d’une réclamation autre qu’une créance, après avoir entendu la preuve; b) d’autre part, rendre un jugement ou toute autre ordonnance qui s’impose contre le défendeur ou le mis en cause.	Absence du défendeur
If plaintiff does not attend	(4) If a plaintiff does not attend the trial, either personally or by a representative, the judge may dismiss the claim with costs.	(4) Si le demandeur ne se présente pas à l’instruction ou n’y est pas représenté, le juge peut rejeter la réclamation avec dépens.	Absence du demandeur
Judge’s decision after trial	(5) The judge shall give a decision (a) in court orally at the end of the trial or on a later date; or (b) in writing.	(5) Le juge rend une décision : a) soit oralement au terme de l’instruction ou à une date ultérieure; b) soit par écrit.	Décision du juge au terme de l’instruction
Oral judgment given later	(6) If a judge’s decision is to be given orally on a later date, a clerk shall notify the parties of the date that the decision is to be given.	(6) Si la décision d’un juge sera rendue oralement à une date ultérieure, le greffier avise les parties de la date à laquelle elle sera rendue.	Décision orale à une date ultérieure
Effective date	(7) A judge’s written decision is effective on the date that it is filed with a clerk.	(7) La décision écrite du juge prend effet à la date de son dépôt auprès du greffier.	Prise d’effet
	Offer to Settle	Offre de règlement	
Claims applicable	14. (1) This rule applies to claims contained in Statements of Claim, Counterclaims and Third Party Notices.	14. (1) La présente règle vise les réclamations contenues dans les déclarations, les demandes reconventionnelles et les avis de mise en cause.	Réclamations visées
Any party may offer to settle by	(2) A party may offer to settle one or more claims (a) completing an Offer to Settle in Form 19; and (b) serving by ordinary service the party to whom the offer is made, with the completed Offer to Settle.	(2) Toute partie peut offrir de régler une ou plusieurs réclamations en procédant comme suit : a) elle remplit une offre de règlement selon la formule 19; b) elle signifie par signification ordinaire l’offre de règlement dûment remplie à la partie destinataire de l’offre.	Offre de règlement

Time limit for offering to settle	<p>(3) An Offer to Settle that is served under subrule (2) must be served</p> <p>(a) within 30 days after the conclusion of the settlement conference; or</p> <p>(b) at a later time, if permitted by a judge.</p>	<p>(3) La signification de l'offre de règlement en vertu du paragraphe (2) se fait :</p> <p>a) dans les 30 jours qui suivent la conclusion de la conférence de règlement;</p> <p>b) plus tard, sur autorisation d'un juge.</p>	Délai de signification de l'offre de règlement
How offer accepted	<p>(4) A party served with an Offer to Settle under subrule (3), and that wishes to accept the offer in full settlement of the claim, interest and expenses, shall, within 28 days after being served with the Offer to Settle,</p> <p>(a) complete an Acceptance of Offer to Settle in Form 20; and</p> <p>(b) serve by ordinary service the party who made the offer with the Acceptance of Offer to Settle.</p>	<p>(4) La partie qui reçoit signification de l'offre de règlement en vertu du paragraphe (3) et qui veut accepter l'offre en règlement complet de la réclamation, des intérêts et des frais, dans les 28 jours qui suivent la signification de l'offre de règlement, procède comme suit :</p> <p>a) elle remplit une acceptation de l'offre de règlement selon la formule 20;</p> <p>b) elle signifie l'acceptation de l'offre de règlement par signification ordinaire à la partie qui a fait l'offre.</p>	Modalités d'acceptation
Acceptance of Offer to Settle deemed payment order	<p>(5) If a party served with an Acceptance of Offer to Settle files the offer and the acceptance with a clerk, the acceptance is deemed to be both a Consent Judgement and a Payment Order.</p>	<p>(5) Si la partie qui a reçu signification de l'acceptation de l'offre de règlement dépose l'offre et l'acceptation auprès du greffier, l'acceptation est assimilée à la fois à un jugement sur consentement et à une ordonnance de paiement.</p>	Acceptation de l'offre de règlement réputée une ordonnance de paiement
If Offer to Settle rejected by claimant	<p>(6) The trial judge may order a claimant to pay the respondent a penalty if the claimant</p> <p>(a) does not accept an Offer to Settle made by the respondent under subrule (2); and</p> <p>(b) is awarded at trial an amount, including interest and all expenses, that equals or is less than the respondent's offer.</p>	<p>(6) Le juge de première instance peut ordonner au requérant de payer une pénalité à l'intimé si le requérant :</p> <p>a) d'une part, n'accepte pas l'offre de règlement qu'a faite l'intimé en vertu du paragraphe (2);</p> <p>b) d'autre part, se voit accorder à l'instruction un montant, y compris les intérêts et les frais, égal ou inférieur à l'offre de l'intimé.</p>	Refus de l'offre de règlement par le requérant
If Offer to Settle rejected by respondent	<p>(7) The trial judge may order a respondent to pay the claimant a penalty if</p> <p>(a) the respondent does not accept an Offer to Settle made by the claimant under subrule (2); and</p> <p>(b) the claimant is awarded at trial an amount, including interest and all expenses, that equals or exceeds the claimant's offer.</p>	<p>(7) Le juge de première instance peut ordonner à l'intimé de payer une pénalité au requérant si :</p> <p>a) d'une part, l'intimé n'accepte pas l'offre de règlement qu'a faite le requérant en vertu du paragraphe (2);</p> <p>b) d'autre part, le requérant se voit accorder à l'instruction un montant, y compris les intérêts et les frais, égal ou supérieur à l'offre qu'il a faite.</p>	Refus de l'offre de règlement par l'intimé
Amount of penalty	<p>(8) A penalty under subrule (6) or (7) must be added to any other expenses or penalties, and may be up to 20% of the amount of the Offer to Settle.</p>	<p>(8) La pénalité prévue au paragraphe (6) ou (7) s'ajoute à tous autres frais ou pénalités et peut atteindre jusqu'à 20 % du montant de l'offre de règlement.</p>	Montant de la pénalité
What judge must consider	<p>(9) When deciding the amount of a penalty under subrule (6) or (7), the judge shall consider</p> <p>(a) the difference between the amount</p>	<p>(9) Lorsqu'il détermine le montant de la pénalité prévue au paragraphe (6) ou (7), le juge prend en considération les facteurs suivants :</p>	Facteurs

	<p>awarded at trial and the amount of the Offer to Settle;</p> <p>(b) the interest of the parties in proceeding to trial to determine the credibility of witnesses or a point of law; and</p> <p>(c) the time when the offer was made.</p>	<p>a) la différence entre le montant adjugé à l’instruction et le montant de l’offre de règlement;</p> <p>b) l’intérêt des parties à procéder à l’instruction pour évaluer la crédibilité des témoins ou trancher une question de droit;</p> <p>c) le moment de la présentation de l’offre.</p>	
Other Offers to Settle	(10) An Offer to Settle may be made and accepted after the time limit in this rule for offering or accepting a settlement has passed, but in that case a judge may not impose a penalty under subrule (6) or (7).	(10) L’offre de règlement peut être faite et acceptée après l’expiration du délai prévu dans la présente règle pour offrir ou accepter un règlement, auquel cas le juge ne peut imposer aucune pénalité en vertu du paragraphe (6) ou (7).	Autres offres de règlement
Money paid into court after order by garnishment	(11) A respondent may include in an Offer to Settle a term that money paid into Territorial Court as a result of an order by garnishment be paid to the claimant.	(11) L’intimé peut inclure dans l’offre de règlement une condition portant que toute somme consignée à la Cour territoriale par suite d’une ordonnance exécutée au moyen d’une saisie-arrêt doit être versée au requérant.	Somme consignée au tribunal par suite d’une ordonnance de saisie-arrêt
Disclosure to judge	(12) A party may disclose any Offer to Settle made under this rule <p>(a) to the settlement conference judge; or</p> <p>(b) to the trial judge, but only after that judge has given a decision on the amount to be awarded.</p>	(12) Toute partie peut communiquer toute offre de règlement faite en vertu de la présente règle : <p>a) au juge de la conférence de règlement;</p> <p>b) au juge de première instance, mais seulement après qu’il a décidé du montant à adjuger.</p>	Communication au juge
Multiple defendants	(13) If two or more respondents are sued together, <p>(a) a claimant may not make an Offer to Settle except jointly to all respondents; and</p> <p>(b) a respondent may not make an Offer to Settle except jointly with each of the other respondents.</p>	(13) Si plusieurs intimés sont poursuivis conjointement : <p>a) le requérant ne peut faire d’offre de règlement qu’à tous les intimés conjointement;</p> <p>b) tout intimé ne peut faire d’offre de règlement qu’avec tous les autres intimés conjointement.</p>	Plusieurs défendeurs
Multiple claimants	(14) If there are two or more claimants, a separate Offer to Settle may be made by or to each of them.	(14) En présence de plusieurs requérants, une offre de règlement distincte peut être faite par chacun d’eux ou à chacun d’eux.	Plusieurs requérants
Third Party offer	(15) If a defendant accepts an Offer to Settle made by a third party, <p>(a) the third party shall pay the amount of the offer into Territorial Court under subrule 22(21); and</p> <p>(b) that amount may only be taken out of Territorial Court by order of a judge or with the consent of all parties.</p>	(15) Si un intimé accepte l’offre de règlement d’un mis en cause : <p>a) le mis en cause consigne le montant de l’offre à la Cour territoriale en vertu du paragraphe 22(21);</p> <p>b) le montant consigné ne peut être retiré de la Cour territoriale que sur ordonnance d’un juge ou du consentement des parties.</p>	Offre d’un mis en cause

Payment of Judgment

Paiement en exécution d'un jugement

Judgment	15. (1) If a judge decides that one party must pay money to another party, the judge shall, at the end of the trial, (a) issue a judgment; and (b) enter into a hearing or fix a date for a payment hearing under rule 16 if a payment hearing is not held immediately following the judgment.	15. (1) S'il conclut qu'une partie est tenue de verser une somme d'argent à une autre partie, le juge, au terme de l'instruction : a) d'une part, rend un jugement; b) d'autre part, entame l'audition de la question dès le prononcé du jugement ou, sinon, fixe la date de l'audience sur le paiement en vertu de la règle 16.	Jugement
Payment deferral	(2) If a payment hearing is held immediately following the judgment, the judge shall ask (a) if the debtor requires time to pay; and (b) if so, when the debtor proposes to pay.	(2) Si l'audience sur le paiement a lieu dès le prononcé du jugement, le juge demande au débiteur s'il a besoin de temps pour payer et, dans l'affirmative, s'informe à savoir quand il a l'intention de payer.	Report de paiement
Creditor to be consulted	(3) If the debtor asks for time to pay, the judge shall ask the creditor if he or she agrees with the debtor's proposal.	(3) Si le débiteur demande un report de paiement, le juge demande au créancier s'il accepte la proposition du débiteur.	Consultation du créancier
If creditor agrees	(4) If the creditor agrees with the proposal, the judge may order a payment schedule requiring the debt to be paid by a specified date or by instalments.	(4) Si le créancier accepte la proposition, le juge peut prescrire un calendrier des paiements qui assure le remboursement de la créance au plus tard à une date donnée ou par versements.	Consentement du créancier
If creditor does not agree	(5) If the creditor does not agree with the proposal, the judge may (a) order a payment hearing under rule 16; or (b) order a payment schedule.	(5) Si le créancier refuse la proposition, le juge peut, selon le cas : a) ordonner la tenue d'une audience sur le paiement en vertu de la règle 16; b) prescrire un calendrier des paiements.	Refus du créancier
No collection while payments being made	(6) The creditor may not take any other steps to collect the debt as long as the debtor is making payments in accordance with the payment schedule.	(6) Le créancier ne peut prendre aucune autre mesure de recouvrement de sa créance tant que le débiteur respecte le calendrier des paiements.	Aucune autre mesure de recouvrement
If no order made	(7) If no order is made under subrule (5), the debt is payable immediately and the creditor may collect the debt by taking any of the steps listed in subrule (11).	(7) En l'absence d'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5), la créance est exigible immédiatement et le créancier peut recouvrer la dette en prenant n'importe laquelle des mesures prévues au paragraphe (11).	Aucune ordonnance
If judge orders payment hearing	(8) If a judge orders a payment hearing under subrule (5), the creditor may not take any other steps to collect payment until after the payment hearing.	(8) Si le juge ordonne la tenue d'une audience sur le paiement en vertu du paragraphe (5), le créancier ne peut prendre aucune autre mesure de recouvrement jusqu'à l'issue de l'audience en cause.	Tenue d'une audience sur le paiement
Payment schedule may be ordered	(9) A judge may order a payment schedule following a payment hearing under this rule.	(9) Le juge peut prescrire un calendrier des paiements à la suite d'une audience sur le paiement prévue dans la présente règle.	Calendrier des paiements
Judge may make some orders without hearing	(10) A judge may, without a hearing, (a) make a Payment Order in Form 21 in the amount agreed to plus expenses that the creditor is entitled to if (i) the debtor agrees to pay all or part	(10) Le juge peut, sans tenir d'audience : a) rendre une ordonnance de paiement selon la formule 21 au montant convenu, auquel sont ajoutés les frais auxquels a droit le créancier si :	Ordonnances à la suite d'aucune audience

	<p>of a claim in a Statement of Defence, and</p> <p>(ii) the creditor consents;</p> <p>(b) make a Payment Order in Form 21 establishing a payment schedule if the debtor proposes or requests a payment schedule in the Statement of Defence and the creditor consents to the order; and</p> <p>(c) make an order summoning a debtor to a payment hearing under subrule 16(3) if a proposed payment schedule is not agreed to by the creditor.</p>	<p>(i) d'une part, le débiteur accepte dans sa défense de payer tout ou partie de la réclamation,</p> <p>(ii) d'autre part, le créancier consent;</p> <p>b) rendre une ordonnance de paiement selon la formule 21 établissant un calendrier des paiements, si le débiteur, dans sa défense, propose ou demande un tel calendrier et si le créancier consent à l'ordonnance;</p> <p>c) convoquer, par ordonnance, le débiteur à une audience sur le paiement en vertu du paragraphe 16(3), si le créancier n'accepte pas le calendrier des paiements proposé.</p>	
How payment collected	<p>(11) A creditor may, to collect payment due under a Payment Order,</p> <p>(a) apply to a judge for a Writ of Execution under subrule (12);</p> <p>(b) apply to a judge for a payment hearing under rule 16; or</p> <p>(c) enforce the Payment Order by any other means permitted by law.</p>	<p>(11) Le créancier peut, afin de recouvrer tout paiement dû en vertu de l'ordonnance de paiement :</p> <p>a) demander à un juge un bref d'exécution en vertu du paragraphe (12);</p> <p>b) demander à un juge la tenue d'une audience sur le paiement en vertu de la règle 16;</p> <p>c) exécuter l'ordonnance de paiement par tout autre moyen que la loi autorise.</p>	Mesures de recouvrement de paiement
Writ of Execution	<p>(12) A judge may issue a Writ of Execution in Form 22 if a creditor</p> <p>(a) completes the form;</p> <p>(b) files with a clerk the form; and</p> <p>(c) pays the prescribed fee.</p>	<p>(12) Le juge peut délivrer un bref d'exécution selon la formule 22 si le créancier procède comme suit :</p> <p>a) il remplit la formule;</p> <p>b) il dépose la formule auprès du greffier;</p> <p>c) il verse le droit réglementaire.</p>	Bref d'exécution
If debtor does not obey payment schedule	<p>(13) If a debtor defaults on the payments under a payment schedule,</p> <p>(a) the remaining amount of money required to be paid under the Payment Order becomes due immediately; and</p> <p>(b) the creditor may collect the full amount by taking any of the steps listed in subrule (11).</p>	<p>(13) Si le débiteur manque aux paiements prévus dans le calendrier des paiements :</p> <p>a) d'une part, le solde du montant à payer en vertu de l'ordonnance de paiement est exigible immédiatement;</p> <p>b) d'autre part, le créancier peut recouvrer le plein montant en prenant n'importe laquelle des mesures prévues au paragraphe (11).</p>	Débiteur défaillant
If decision reserved	<p>(14) If a Payment Order is issued in the absence of the parties because the judge reserved the decision under rule 13,</p> <p>(a) the creditor may take any of the steps listed in subrule (11); and</p> <p>(b) the debtor may ask for a payment hearing under subrule 16(10).</p>	<p>(14) Si une ordonnance de paiement est rendue en l'absence des parties parce que le juge a différé sa décision en vertu de la règle 13 :</p> <p>a) d'une part, le créancier peut prendre n'importe laquelle des mesures prévues au paragraphe (11);</p> <p>b) d'autre part, le débiteur peut demander la tenue d'une audience sur le paiement en vertu du paragraphe 16(10).</p>	Décision différée

Collection while payment hearing outstanding	(15) If a Summons to Payment Hearing has been filed under subrule 16(3), the creditor may not take any other steps to collect payment until (a) the payment hearing has concluded; or (b) the summons has been withdrawn or cancelled.	(15) Si une convocation à l'audience sur le paiement a été déposée en vertu du paragraphe 16(3), le créancier ne peut prendre aucune autre mesure de recouvrement de paiement jusqu'à l'un ou l'autre des événements suivants : a) la conclusion de l'audience sur le paiement; b) le retrait ou l'annulation de la convocation.	Aucun recouvrement jusqu'à l'issue de l'audience sur le paiement
Collection after Warrant for Arrest ordered	(16) If a Warrant for Arrest is issued by the judge under subrule 16(18), the creditor may take any steps to collect payment due under a Payment Order as if a payment hearing had concluded. R-063-2017,s.3.	(16) Si un mandat d'arrêt est décerné par un juge en vertu du paragraphe 16(18), le créancier peut prendre n'importe laquelle des mesures de recouvrement du paiement dû en vertu d'une ordonnance de paiement comme si une audience sur le paiement s'était achevée. R-063-2017, art. 3.	Recouvrement après la délivrance d'un mandat d'arrêt
	Payment Hearing	Audience sur le paiement	
Purpose	16. (1) The purpose of a payment hearing is to allow a judge to (a) assess the debtor's ability to pay; and (b) consider whether a payment schedule should be ordered.	16. (1) L'audience sur le paiement vise à permettre au juge : a) d'une part, d'évaluer la capacité de paiement du débiteur; b) d'autre part, de décider s'il convient de prescrire un calendrier des paiements.	But
When payment hearing required	(2) A payment hearing must be held if (a) a creditor applies for it under subrule (3); (b) a debtor applies for it under subrule (10); or (c) a judge orders it under paragraph 15(5)(a).	(2) L'audience sur le paiement se tient si : a) le créancier en fait la demande en vertu du paragraphe (3); b) le débiteur en fait la demande en vertu du paragraphe (10); c) un juge en ordonne la tenue en vertu de l'alinéa 15(5)a).	Cas entraînant la tenue de l'audience sur le paiement
How to apply for payment hearing	(3) A creditor may apply for a payment hearing by (a) completing a draft Summons to Payment Hearing in Form 23; (b) filing the draft summons with a clerk; and (c) paying the prescribed fee.	(3) Le créancier peut demander la tenue d'une audience sur le paiement en procédant comme suit : a) il remplit un projet de convocation à l'audience sur le paiement selon la formule 23; b) il dépose le projet de convocation auprès du greffier; c) il verse le droit réglementaire.	Modalités de la demande du créancier
When creditor not allowed to apply	(4) A creditor who has a Writ of Execution issued under subrule 15(12) that is outstanding against a debtor may not apply for a payment hearing unless a judge otherwise orders.	(4) Le créancier dont le bref d'exécution délivré en vertu du paragraphe 15(12) est non exécuté contre le débiteur ne peut demander la tenue d'une audience sur le paiement, sauf ordonnance contraire d'un juge.	Demande du créancier non permise
If debtor not individual or partnership	(5) If a debtor is not an individual or partnership, an officer, a director or an employee of the debtor may be summoned to the payment hearing.	(5) Si le débiteur n'est pas un particulier ou une société en nom collectif, l'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés peut être convoqué à l'audience sur le paiement.	Débiteur autre qu'un particulier ou une société en nom collectif

If debtor partnership	(6) If a debtor is a partnership, a partner may be summoned to the payment hearing.	(6) Si le débiteur est une société en nom collectif, l'un de ses associés peut être convoqué à l'audience sur le paiement.	Société en nom collectif débitrice
Clerk	(7) On receiving an application for a payment hearing under subrule (3) the clerk shall (a) sign and date the draft Summons to Payment Hearing; (b) retain the original signed and dated Summons to Payment Hearing in the Territorial Court file; and (c) return a copy of the signed and dated Summons to Payment Hearing to the creditor.	(7) Sur réception d'une demande d'audience sur le paiement en vertu du paragraphe (3), le greffier procède comme suit : a) il signe et date le projet de convocation à l'audience sur le paiement; b) il conserve la convocation à l'audience sur le paiement originale dûment signée et datée au dossier de la Cour territoriale; c) il renvoie au créancier une copie de la convocation à l'audience sur le paiement dûment signée et datée.	Greffier
Service of Summons to Payment Hearing	(8) A person named in a Summons to Payment Hearing must be served by personal service with the summons at least seven days before the date of the payment hearing (a) by the creditor, if the creditor has applied for the payment hearing; or (b) by the clerk, if a judge has ordered the payment hearing.	(8) La convocation à l'audience sur le paiement est signifiée à personne à la personne y nommée au moins sept jours avant la date de l'audience en cause : a) par le créancier, s'il a demandé la tenue de l'audience sur le paiement; b) par le greffier, si un juge a ordonné la tenue de l'audience sur le paiement.	Signification de la convocation à l'audience sur le paiement
Wrong person named	(9) A judge may cancel a Summons to Payment Hearing if the person named in the summons (a) applies to a judge under subrule 21(2) for an order to cancel the Summons to Payment Hearing; and (b) satisfies the judge that the person is not the appropriate person to provide information on behalf of the debtor.	(9) Le juge peut annuler une convocation à l'audience sur le paiement, si la personne y nommée, à la fois : a) demande à un juge en vertu du paragraphe 21(2) de rendre une ordonnance d'annulation de la convocation; b) convainc le juge qu'elle n'est pas la bonne personne pour fournir l'information au nom du débiteur.	Non pertinence de la personne nommée
How debtor applies	(10) A debtor may apply for a payment hearing by (a) completing a draft Notice of Payment Hearing in Form 24; (b) filing the draft Notice of Payment Hearing with a clerk; and (c) paying the prescribed fee.	(10) Le débiteur peut demander la tenue d'une audience sur le paiement en procédant comme suit : a) il remplit un projet d'avis d'audience sur le paiement selon la formule 24; b) il dépose auprès du greffier le projet d'avis d'audience sur le paiement; c) il verse le droit réglementaire.	Demande du débiteur
Clerk	(11) A clerk who receives an application for a payment hearing under subrule (10) shall (a) set a date, time and location for a payment hearing; (b) retain the Notice of Payment Hearing in the Territorial Court file; and (c) return any other copies of the Notice of Payment Hearing to the debtor.	(11) Le greffier qui reçoit une demande d'audience sur le paiement en vertu du paragraphe (10) : a) fixe les date, heure et lieu de l'audience sur le paiement; b) conserve l'avis d'audience sur le paiement au dossier de la Cour territoriale; c) renvoie au débiteur toute autre copie de l'avis d'audience sur le paiement.	Greffier

Service of Notice of Payment Hearing on creditor	(12) A debtor who files a Notice of Payment Hearing under subrule (10) shall serve by personal service a copy of the filed Notice of Payment Hearing on the creditor, at least 14 days before the date of the payment hearing.	(12) Le débiteur qui dépose un avis d'audience sur le paiement en vertu du paragraphe (10) signifie à personne au créancier une copie de l'avis d'audience sur le paiement déposé au moins 14 jours avant la date de l'audience en cause.	Signification au créancier
What person must bring	(13) A debtor or person summoned to a payment hearing may be required, either by the Summons to Payment Hearing or by a judge when ordering a payment hearing, to bring to the payment hearing any documents or other things that relate to the subjects listed in subrule (15).	(13) Le débiteur ou la personne convoqué à l'audience sur le paiement peut être tenu, soit par la convocation à l'audience sur le paiement, soit par le juge qui en ordonne la tenue, d'apporter à l'audience les documents ou autres choses se rapportant aux questions prévues au paragraphe (15).	Documents à apporter
Public may be excluded	(14) A judge may order that some or all members of the public, other than the parties, be excluded from a payment hearing.	(14) Le juge peut ordonner que plusieurs ou l'ensemble des membres du public, à l'exception des parties, soient exclus de l'audience sur le paiement.	Exclusion du public
What happens at payment hearing	(15) A judge may, at a payment hearing, hear evidence concerning <ul style="list-style-type: none"> (a) the income and assets of the debtor; (b) the debts owed to and by the debtor; (c) any income and assets that the debtor has disposed of since the cause of action arose; (d) the means that the debtor has, or may have in the future, of paying the amount owed; and (e) any other subject concerning the payment of the amount owed that the judge may allow. 	(15) Le juge peut, lors de l'audience sur le paiement, entendre la preuve sur les questions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) le revenu et l'actif du débiteur; b) les créances et les dettes du débiteur; c) les revenus et éléments d'actif dont s'est départi le débiteur depuis que la cause d'action a pris naissance; d) les moyens dont dispose ou pourra disposer à l'avenir le débiteur pour payer le montant dû; e) toute autre question que permet le juge concernant le paiement du montant dû. 	Objet de la preuve lors de l'audience relative au paiement
Payment schedule may be ordered	(16) A judge may, after hearing the evidence and submissions by the parties, order a payment schedule in a Payment Order in Form 21 that specifies <ul style="list-style-type: none"> (a) the date by which the debt must be paid; or (b) the amounts of and dates when the instalments must be paid. 	(16) Le juge peut, après avoir entendu la preuve et les conclusions des parties, prescrire un calendrier des paiements dans une ordonnance de paiement selon la formule 21, qui précise : <ul style="list-style-type: none"> a) soit la date limite de remboursement de la dette; b) soit les montants et les dates des versements. 	Calendrier des paiements
If creditor does not attend	(17) If a creditor does not attend a payment hearing, the judge may hold the payment hearing or cancel or adjourn it.	(17) Si le créancier ne se présente pas à l'audience sur le paiement, le juge peut tenir l'audience sur le paiement, ou l'annuler ou l'ajourner.	Absence du créancier
If someone summoned does not attend	(18) A judge may issue a Warrant for Arrest in Form 17 in respect of a person who does not attend a payment hearing if the person <ul style="list-style-type: none"> (a) was served with a Summons to Payment Hearing; or (b) was ordered by a judge to attend. R-063-2017,s.4.	(18) Le juge peut décerner un mandat d'arrêt selon la formule 17 à l'égard de la personne qui ne se présente pas à l'audience sur le paiement si celle-ci, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) a reçu signification de la convocation à l'audience sur le paiement; b) a reçu d'un juge l'ordre de comparaître. R-063-2017, art. 4.	Absence de la personne convoquée

Default Hearing

Audience sur le défaut

Default hearing	17. (1) A creditor may apply for a default hearing if the debtor does not obey a payment schedule.	17. (1) Le créancier peut demander la tenue d'une audience sur le défaut si le débiteur ne respecte pas le calendrier des paiements.	Audience sur le défaut
How to apply for default hearing	(2) A creditor may apply for a default hearing by (a) completing a draft Summons to Default Hearing in Form 25; (b) filing the draft summons with a clerk; and (c) paying the prescribed fee.	(2) Le créancier peut demander la tenue d'une audience sur le défaut en procédant comme suit : a) il remplit un projet de convocation à l'audience sur le défaut selon la formule 25; b) il dépose le projet de convocation auprès du greffier; c) il verse le droit réglementaire.	Modalités d'une demande d'audience sur le défaut
If debtor not individual or partnership	(3) If a debtor is not an individual or partnership, an officer, a director or an employee of the debtor may be summoned to the default hearing.	(3) Si le débiteur n'est pas un particulier ou une société en nom collectif, l'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés peut être convoqué à l'audience sur le défaut.	Débiteur autre qu'un particulier ou une société en nom collectif
If debtor partnership	(4) If a debtor is a partnership, a partner may be summoned to the default hearing.	(4) Si le débiteur est une société en nom collectif, l'un de ses associés peut être convoqué à l'audience sur le défaut.	Société en nom collectif débitrice
Clerk	(5) On receiving an application for a default hearing under subrule (2) the clerk shall (a) sign and date the draft Summons to Default Hearing; (b) retain the original signed and dated Summons to Default Hearing in the Territorial Court file; and (c) return a copy of the signed and dated Summons to Default Hearing to the creditor.	(5) Sur réception d'une demande d'audience sur le défaut en vertu du paragraphe (2), le greffier procède comme suit : a) il signe et date le projet de convocation à l'audience sur le défaut; b) il conserve la convocation à l'audience sur le défaut originale dûment signée et datée au dossier de la Cour territoriale; c) il renvoie au créancier une copie de la convocation à l'audience sur le défaut dûment signée et datée.	Greffier
Service of Summons to Default Hearing	(6) A creditor who obtains a copy of a signed and dated summons under subrule (5) shall serve by personal service the Summons to Default Hearing on the person named in the summons at least seven days before the date of the default hearing.	(6) Le créancier qui obtient une copie de la convocation dûment signée et datée en vertu du paragraphe (5) signifie à personne à la personne y nommée la convocation à l'audience sur le défaut au moins sept jours avant la date de l'audience en cause.	Signification de la convocation à l'audience sur le défaut
What person must bring	(7) A person who is served with a Summons to Default Hearing shall bring to the default hearing (a) all documents and other things required by the summons; and (b) a completed and up-to-date Statement of Finances in Form 26.	(7) La personne qui reçoit signification de la convocation à l'audience sur le défaut apporte à l'audience : a) tous les documents et autres choses exigés dans la convocation; b) le bilan selon la formule 26, à jour et dûment rempli.	Documents à apporter
What judge may do at default hearing	(8) At a default hearing, the judge may (a) confirm the terms of a payment schedule; (b) change the terms of a payment schedule in any manner the judge determines is fair to the debtor and the creditor; or	(8) Lors de l'audience sur le défaut, le juge peut : a) confirmer les modalités du calendrier des paiements; b) changer les modalités du calendrier des paiements selon ce qu'il estime équitable	Pouvoir du juge lors de l'audience sur le défaut

	(c) cancel the payment schedule.	pour le débiteur et le créancier; c) annuler le calendrier des paiements.	
Order	(9) The judge shall cause the results of a default hearing to be recorded in either a Payment Order in Form 21 or an Order in Form 27.	(9) Le juge fait consigner les résultats de l'audience sur le défaut dans une ordonnance de paiement selon la formule 21 ou dans une ordonnance selon la formule 27.	Ordonnance
If person does not attend	(10) The judge may issue a Warrant for Arrest in Form 17 in respect of a person who does not attend a default hearing if the person (a) was served with a Summons to Default Hearing; or (b) was ordered by a judge to attend.	(10) Le juge peut décerner un mandat d'arrêt selon la formule 17 à l'égard de la personne qui ne se présente pas à l'audience sur le défaut, si la personne, selon le cas : a) a reçu signification de la convocation à l'audience sur le défaut; b) a reçu d'un juge l'ordre de comparaître.	Absence de la personne convoquée
	Warrant for Arrest, Remand Order and Warrant of Imprisonment R-154-2018,s.4.	Mandat d'arrêt, ordonnance de renvoi et mandat d'incarcération R-154-2018, art. 4.	
Application	18. (1) This rule applies to a Warrant for Arrest in Form 17, a Remand Order in Form 17A and to a Warrant of Imprisonment in Form 28, issued under these rules.	18. (1) La présente règle s'applique au mandat d'arrêt selon la formule 17, une ordonnance de renvoi selon la formule 17A et au mandat d'incarcération selon la formule 28 décernés en vertu des présentes règles.	Application
No Warrant or Remand for failure to make payment	(2) A Warrant for Arrest, Remand Order or a Warrant of Imprisonment must not be issued only because a debtor has not made a payment on a judgment or order.	(2) Il est interdit de décerner un mandat d'arrêt, une ordonnance de renvoi ou un mandat d'incarcération au seul motif que le débiteur n'a pas effectué un paiement au titre d'un jugement ou d'une ordonnance.	Aucun mandat ni renvoi pour défaut d'effectuer un paiement
How long Warrant for Arrest in effect	(3) A Warrant for Arrest remains in force for 12 months from the date of its issue and expires at the end of that period.	(3) Le mandat d'arrêt reste en vigueur pendant 12 mois à compter de sa date de délivrance et expire à la fin de cette période.	Durée du mandat d'arrêt
Peace officer	(4) A peace officer who arrests a person under the authority of a Warrant for Arrest shall without delay, and in any event within 24 hours, bring the person before a judge or justice.	(4) L'agent de la paix qui arrête une personne dans le cadre d'un mandat d'arrêt amène sans tarder, mais au plus tard dans les 24 heures, la personne devant un juge ou un juge de paix.	Agent de la paix
What judge may do	(5) When a person named in a Warrant for Arrest appears before a judge or justice, either voluntarily before a warrant is executed or after being arrested, and the judge or justice is satisfied that it is material to the ends of justice that the person be present at the hearing or trial at which the person failed to attend or remain in attendance, the judge or justice may order the person (a) detained in custody until the person is no longer required at the hearing or trial for the purposes the person had been ordered to attend; or	(5) Lorsqu'une personne nommée dans un mandat d'arrêt comparait devant un juge ou un juge de paix, soit volontairement avant l'exécution d'un mandat ou après son arrestation, et si le juge ou le juge de paix est convaincu qu'il est essentiel aux fins de la justice que la personne soit présente à l'audience ou l'instruction à laquelle elle a fait défaut de comparaître ou de demeurer présente, le juge ou le juge de paix peut ordonner que la personne, selon le cas : a) soit détenue sous garde jusqu'à ce que sa présence à l'audience ou l'instruction ne soit plus requise aux fins auxquelles la personne était tenue de se présenter;	Mesures prises par le juge

- (b) released on a Recognizance in Form 18, with or without sureties and on reasonable conditions to ensure the person attends at the hearing or trial.

R-154-2018,s.5.

- b) soit libérée sur engagement selon la formule 18, avec ou sans caution, aux conditions raisonnables pour assurer sa présence à l'audience ou l'instruction.

R-154-2018, art. 5.

Garnishment

Saisie-arrêt

Garnishment (Maintenance)

Saisie-arrêt (pension alimentaire)

Definitions

19. (1) In this rule,

"Administrator" means the Administrator as defined in subsection 1(1) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*; (*administrateur*)

"Affidavit in Support of Garnishee Summons (Maintenance)" means an Affidavit in Support of Garnishee (Maintenance) in Form 30; (*affidavit à l'appui du bref de saisie-arrêt (pension alimentaire)*)

"financial institution" means a financial institution as defined in subsection 1(1) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*; (*institution financière*)

"Garnishee's Statement (Maintenance)" means a Garnishee's Statement (Maintenance) in Form 32; (*déclaration du tiers-saisi (pension alimentaire)*)

"Garnishee Summons (Maintenance)" means a Garnishee Summons (Maintenance) in

- (a) Form 29 if the garnishee is not a financial institution, or
- (b) Form 31 if the garnishee is a financial institution; (*bref de saisie-arrêt (pension alimentaire)*)

"maintenance order" means a maintenance order as defined in subsection 1(1) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*; (*ordonnance alimentaire*)

"payor" means a payor as defined in subsection 1(1) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*; (*payeur*)

"recipient" means a recipient as defined in subsection 1(1) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*. (*bénéficiaire alimentaire*)

What recipient may do to enforce order by garnishment

(2) A recipient seeking to enforce a judgment or order by garnishment may,

- (a) if a garnishee is not a financial institution, file with a clerk, for each garnishee, two copies of

19. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle. Définitions

«administrateur» L'administrateur au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. (*Administrateur*)

«affidavit à l'appui du bref de saisie-arrêt (pension alimentaire)» Affidavit à l'appui du bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) selon la formule 30. (*Affidavit in Support of Garnishee Summons (Maintenance)*)

«bénéficiaire alimentaire» Bénéficiaire alimentaire au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. (*recipient*)

«bref de saisie-arrêt (pension alimentaire)» Bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) :

- a) selon la formule 29, si le tiers-saisi n'est pas une institution financière;
- b) selon la formule 31, si le tiers-saisi est une institution financière. (*Garnishee Summons (Maintenance)*)

«déclaration du tiers-saisi (pension alimentaire)» Déclaration du tiers-saisi (pension alimentaire) selon la formule 32. (*Garnishee's Statement (Maintenance)*)

«institution financière» Institution financière au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. (*financial institution*)

«ordonnance alimentaire» Ordonnance alimentaire au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. (*maintenance order*)

«payeur» Payeur au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. (*payor*)

(2) Le bénéficiaire alimentaire qui désire exécuter un jugement ou une ordonnance au moyen d'une saisie-arrêt peut procéder comme suit :

- a) si le tiers-saisi n'est pas une institution financière, il dépose auprès du greffier,

Exécution d'un jugement par le bénéficiaire au moyen d'une saisie-arrêt

- (i) a Garnishee Summons (Maintenance) in Form 29, and
- (ii) an Affidavit in Support of Garnishee Summons (Maintenance) in Form 30; or
- (b) if a garnishee is a financial institution, file with a clerk, for each garnishee, two copies of
 - (i) a Garnishee Summons (Maintenance) in Form 31, and
 - (ii) an Affidavit in Support of Garnishee Summons (Maintenance) in Form 30.

pour chaque tiers-saisi, deux copies des documents suivants :

- (i) le bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) selon la formule 29,
- (ii) l'affidavit à l'appui du bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) selon la formule 30;
- b) si le tiers-saisi est une institution financière, il dépose auprès du greffier, pour chaque tiers-saisi, deux copies des documents suivants :
 - (i) le bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) selon la formule 31,
 - (ii) l'affidavit à l'appui du bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) selon la formule 30.

Clerk

- (3) On receiving the documents required by subrule (2), the clerk shall
- (a) sign and date both copies of each Garnishee Summons (Maintenance) and Affidavit in Support of Garnishee Summons (Maintenance);
 - (b) retain one signed and dated set of copies in the Territorial Court file; and
 - (c) return the other set of copies to the recipient.

(3) Sur réception des documents exigés au paragraphe (2), le greffier procède comme suit :

- a) il signe et date les deux copies du bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) et de l'affidavit à l'appui du bref de saisie-arrêt (pension alimentaire);
- b) il conserve un jeu de copies dûment signées et datées au dossier de la Cour territoriale;
- c) il renvoie l'autre jeu de copies au bénéficiaire alimentaire.

Personal service

- (4) Subject to subrules (5) and (6), the recipient shall serve by personal service
- (a) the garnishee with
 - (i) a copy of the filed Garnishee Summons (Maintenance) and Affidavit in Support of Garnishee Summons (Maintenance),
 - (ii) a blank Garnishee's Statement (Maintenance) in Form 32, and
 - (iii) a completed Worksheet (Maintenance) in Form 33; and
 - (b) the payor with a copy of the filed Garnishee Summons (Maintenance) and Affidavit in Support of Garnishee Summons (Maintenance).

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le bénéficiaire alimentaire effectue les significations suivantes :

- a) il signifie à personne au tiers-saisi les documents suivants :
 - (i) une copie du bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) et de l'affidavit à l'appui du bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) déposés,
 - (ii) une déclaration du tiers-saisi selon la formule 32, en blanc,
 - (iii) la feuille de travail (pension alimentaire) selon la formule 33 dûment remplie;
- b) il signifie à personne au payeur une copie du bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) et de l'affidavit à l'appui du bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) déposés.

If Government of Canada is garnishee

(5) If a garnishee is the Government of Canada, the application form set out in Schedule 1 of the *Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations*, SOR/88-181, made under the *Family*

(5) Si le tiers-saisi est le gouvernement du Canada, le bénéficiaire alimentaire remplit le formulaire de demande prévu à l'annexe 1 du *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution*

Gouvernement du Canada tiers-saisi

Orders and Agreements Enforcement Assistance Act (Canada) must be completed by the recipient and served in accordance with that Act and those regulations.

d'ordonnances et d'ententes alimentaires, DORS/88-181, pris en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada) et le signifier conformément à ce règlement ou à cette loi.

If public service is garnishee

(6) If a garnishee is the Government of the Northwest Territories, the documents referred to in subrule (4) must be served on the Comptroller General of the Northwest Territories.

(6) Si le tiers-saisi est le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les documents visés au paragraphe (4) sont signifiés au contrôleur général des Territoires du Nord-Ouest.

Fonction publique tierce-saisie

If financial institution is garnishee

(7) If a garnishee is a financial institution, the garnishee must be served at the branch where the debt is payable.

(7) Si le tiers-saisi est une institution financière, la signification au tiers-saisi s'effectue à la succursale où la créance est exigible.

Institution financière tierce-saisie

Extra copies must be left

(8) At the time of service of the documents referred to in subrule (4) to a garnishee that is a financial institution, the garnishee shall, if applicable, serve by ordinary service any person who holds the garnished money jointly with the payor with those documents.

(8) Lors de la signification des documents visés au paragraphe (4) à une institution financière tierce-saisie, celle-ci, le cas échéant, signifie par signification ordinaire les documents à toute personne qui détient conjointement avec le payeur les sommes saisies-arrêtées.

Copies supplémentaires

Service of garnishee summons outside of Northwest Territories

(9) A Garnishee Summons (Maintenance) may be served outside the Northwest Territories if the payor would be entitled to sue the garnishee in the Northwest Territories to recover the debt.

(9) Le bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) peut être signifié à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest si le payeur aurait le droit de poursuivre le tiers-saisi en recouvrement de la créance dans les Territoires du Nord-Ouest.

Signification du bref de saisie-arrêt à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest

What garnishee must do

(10) Subject to any other enactment, a garnishee is liable to pay into the Territorial Court under subrule 22(21) or to the person named in the Garnishee Summons (Maintenance), any debt of the garnishee to the payor, up to the amount shown in the Garnishee Summons (Maintenance),

(10) Sous réserve de tout autre texte, le tiers-saisi est tenu de consigner à la Cour territoriale en vertu du paragraphe 22(21) ou de verser à la personne nommée dans le bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) toute dette qu'il a envers le payeur, jusqu'à concurrence du montant figurant sur le bref de saisie-arrêt (pension alimentaire), dans les délais suivants :

Obligation du tiers-saisi

- (a) if the garnishee is not a financial institution, within 10 days of deduction which is to occur as the money becomes payable to the payor from time to time after service on the garnishee; or
- (b) if the garnishee is a financial institution, within 10 days after service on the garnishee or 10 days after the debt becomes payable, whichever is later.

- a) si le tiers-saisi n'est pas une institution financière, dans les 10 jours de la déduction qui sera faite à mesure que les sommes sont payables au payeur s'il y a lieu après la signification au tiers-saisi, jusqu'à concurrence du montant figurant sur le bref de saisie-arrêt (pension alimentaire);
- b) si le tiers-saisi est une institution financière, dans un délai de 10 jours à compter de la signification au tiers-saisi ou, s'il est postérieur, dans un délai de 10 jours à compter du moment où la dette devient exigible.

Deductions

(11) A garnishee who makes a payment in accordance with a Garnishee Summons (Maintenance) shall make the payment subject to any deductions required under any other law.

(11) Le tiers-saisi qui effectue un paiement conformément au bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) effectue le paiement sous réserve des déductions exigées dans toute autre loi.

Déductions

When garnishee must file Garnishee's Statement

(12) A garnishee must file, within 10 days after service of a Garnishee Summons (Maintenance), a Garnishee's Statement (Maintenance) in Form 32 with the Territorial Court or the Administrator, as directed in the Garnishee Summons (Maintenance), if any of the following occurs:

- (a) if there is no money currently owing or payable from the garnishee to the payor;
- (b) if the money seized is jointly held by the payor and one or more other persons;
- (c) if the garnishee does not forward the required amount under subrule (10);
- (d) if the garnishee chooses to dispute the garnishment for any reason at any time.

What Court may do on application of party

(13) A judge may, on application by a recipient, payor, garnishee or other interested person, under subrule 21(2), do any of the following if garnishment takes place on behalf of any recipient and it is alleged that the debt of the garnishee to the payor has been assigned or encumbered:

- (a) order the assignee or encumbrancer to appear and state the nature and particulars of the assignment or encumbrance;
- (b) determine the rights and liabilities of the garnishee, the payor and any assignee or encumbrancer;
- (c) set aside or vary any payment to be made under a Garnishee Summons (Maintenance);
- (d) determine any other matter in relation to a Garnishee Summons (Maintenance).

How payor or co-holder claims ownership of money

(14) A co-holder of a deposit account that is subject to garnishment under this rule may, within 45 days after the Garnishee Summons (Maintenance) is served by the financial institution to the co-holder under subrule (8), apply under subrule 21(2) to a judge to

- (a) dispute the garnishment; and
- (b) claim ownership of all or part of the money that the financial institution has paid to the Territorial Court or Administrator.

(12) Le tiers-saisi dépose, dans les 10 jours qui suivent la signification du bref de saisie-arrêt (pension alimentaire), une déclaration du tiers-saisi (pension alimentaire) selon la formule 32 auprès de la Cour territoriale ou de l'administrateur, selon ce que prévoit le bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le tiers-saisi n'a à ce moment aucune dette échue ou payable envers le payeur;
- b) les sommes saisies sont détenues conjointement par le payeur et au moins une autre personne;
- c) le tiers-saisi ne remet pas le montant requis au paragraphe (10);
- d) le tiers-saisi entend contester la saisie-arrêt.

(13) Le juge peut, à la suite d'une demande d'un bénéficiaire alimentaire, payeur ou tiers-saisi ou de tout autre intéressé présentée en vertu du paragraphe 21(2), prendre n'importe laquelle des mesures suivantes, si la saisie-arrêt est faite pour le compte de tout bénéficiaire alimentaire et il est allégué que la dette du tiers-saisi envers le payeur a été cédée ou grevée d'une charge :

- a) ordonner au cessionnaire ou au grevant de comparaître, d'énoncer la nature de la cession ou de la charge et d'en donner les détails;
- b) déterminer les droits et les obligations du tiers-saisi, du payeur et de tout cessionnaire ou grevant;
- c) annuler ou modifier tout paiement qui doit être effectué aux termes de la saisie-arrêt (pension alimentaire);
- d) statuer sur toute autre question relative au bref de saisie-arrêt (pension alimentaire).

(14) Le cotitulaire d'un compte de dépôt qui fait l'objet de la saisie-arrêt en vertu de la présente règle peut, dans les 45 jours après avoir reçu signification du bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) par l'institution financière en vertu du paragraphe (8), présenter une demande à un juge en vertu du paragraphe 21(2) pour :

- a) d'une part, contester la saisie-arrêt;
- b) d'autre part, réclamer la propriété de tout ou partie des sommes consignées à la Cour territoriale ou versées à l'administrateur par l'institution financière.

Moment du dépôt de la déclaration du tiers-saisi par le tiers-saisi

Mesures prises par le juge à la suite d'une demande d'une partie

Réclamation de propriété de sommes d'argent

Application without hearing	(15) If an application is made under subrule (13) or (14), a judge may proceed without a hearing, but if the application raises a genuine issue of fact or of law, the application may be adjourned and heard by a judge.	(15) Si une demande est présentée en vertu du paragraphe (13) ou (14), le juge peut y donner suite sans tenir d'audience; toutefois, si elle soulève une véritable question de fait ou de droit, la demande peut être ajournée et entendue par un juge.	Examen de la demande sans audience
If garnishee fails to make payment	(16) If a garnishee fails to make payment in accordance with a Garnishee Summons (Maintenance) and does not file a Garnishee's Statement (Maintenance) when required under subrule (12), the recipient may apply under subrule 21(2) to the Court to obtain an order against the garnishee for payment of (a) the unpaid amount; and (b) any costs of the order and its enforcement against the garnishee.	(16) Si le tiers-saisi omet d'effectuer un paiement conformément au bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) ou s'il ne dépose pas la déclaration du tiers-saisi (pension alimentaire) comme il le doit en vertu du paragraphe (12), le bénéficiaire alimentaire peut demander à un juge en vertu du paragraphe 21(2) de rendre une ordonnance condamnant le tiers-saisi au paiement : a) d'une part, du montant impayé; b) d'autre part, des dépens afférents à l'ordonnance et à son exécution contre le tiers-saisi.	Tiers-saisi défaillant
If garnishee pays debt to another, still liable	(17) If, after service of a Garnishee Summons (Maintenance), the garnishee pays a debt attached by the Garnishee Summons (Maintenance) to another person, the garnishee still remains liable to pay the debt in accordance with the Garnishee Summons (Maintenance).	(17) Le tiers-saisi qui, après avoir reçu signification du bref de saisie-arrêt (pension alimentaire), paie à une autre personne la dette visée dans le bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) demeure redevable de la dette conformément au bref de saisie-arrêt (pension alimentaire).	Paiement par le tiers-saisi à une autre personne
Effect of payment of debt by garnishee	(18) Payment of a debt by a garnishee in accordance with a Garnishee Summons (Maintenance) is a valid discharge of the debt, as between the garnishee and the payor, to the extent of the payment.	(18) Le paiement d'une dette par le tiers-saisi conformément au bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) le libère de sa dette envers le payeur jusqu'à concurrence du paiement.	Paiement libératoire
If someone other than garnishee fully pays debt, what recipient must do	(19) If the amount owing under a Garnishee Summons (Maintenance) is fully paid by a person other than the garnishee, or otherwise settled, the recipient shall, without delay, file and serve by ordinary service a Notice of Termination of Garnishment (Maintenance) in Form 34 to the garnishee and the payor.	(19) Si le montant exigible aux termes du bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) est entièrement payé par une autre personne que le tiers-saisi, ou est autrement réglé, le bénéficiaire alimentaire dépose et signifie sans tarder au tiers-saisi et au payeur l'avis de mainlevée de la saisie-arrêt (pension alimentaire) selon la formule 34.	Obligation du bénéficiaire alimentaire en cas de paiement par une autre personne que le tiers-saisi
Priority	(20) A Garnishee Summons (Maintenance) takes priority over a Garnishee Summons (General) as defined in subrule 20(1). R-154-2018,s.6. Garnishment (General)	(20) Le bref de saisie-arrêt (pension alimentaire) a priorité sur le bref de saisie-arrêt (formule générale) au sens du paragraphe 20(1). R-154-2018, art. 6. Saisie-arrêt (formule générale)	Priorité
Definitions	20. (1) In this rule, "Affidavit in Support of Garnishee Summons (General)" means an Affidavit in Support of Garnishee Summons (General) in Form 36; (<i>affidavit à l'appui du bref de saisie-arrêt (formule générale)</i>) "Garnishee's Statement (General)" means a Garnishee's Statement (General) in Form 37; (<i>déclaration du tiers-saisi (formule générale)</i>)	20. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle. « <i>affidavit à l'appui du bref de saisie-arrêt (formule générale)</i> » Affidavit à l'appui du bref de saisie-arrêt (formule générale) selon la formule 36. (<i>Affidavit in Support of Garnishee Summons (General)</i>)	Définitions

"Garnishee Summons (General)" means a Garnishee Summons (General) for each garnishee in Form 35; (*bref de saisie-arrêt (formule générale)*)

"general creditor" means a creditor other than a recipient. (*créancier ordinaire*)

«bref de saisie-arrêt (formule générale)» Bref de saisie-arrêt (formule générale) pour chaque tiers-saisi selon la formule 35. (*Garnishee Summons (General)*)

«créancier ordinaire» Tout autre créancier qu'un bénéficiaire alimentaire. (*general creditor*)

«déclaration du tiers-saisi (formule générale)» Déclaration du tiers-saisi (formule générale) selon la formule 37. (*Garnishee's Statement (General)*)

What creditor may do to enforce order by garnishment

- (2) A general creditor seeking to enforce a judgment or order by garnishment may do so by
- (a) filing with a clerk, for each garnishee, two copies of
 - (i) a Garnishee Summons (General) in Form 35, and
 - (ii) an Affidavit in Support of Garnishee Summons (General) in Form 36; and
 - (b) paying the prescribed fee.

- (2) Le créancier ordinaire qui désire exécuter un jugement ou une ordonnance au moyen d'une saisie-arrêt peut procéder comme suit :
- a) il dépose auprès du greffier, pour chaque tiers-saisi, deux copies des documents suivants :
 - (i) le bref de saisie-arrêt (formule générale) selon la formule 35,
 - (ii) l'affidavit à l'appui du bref de saisie-arrêt (formule générale) selon la formule 36;
 - b) il verse le droit réglementaire.

Exécution d'un jugement au moyen d'une saisie-arrêt par le créancier

What the Clerk must do

- (3) On receiving the documents required by subrule (2), the clerk shall
- (a) sign and date both copies of each Garnishee Summons (General) and Affidavit in Support of Garnishee Summons (General);
 - (b) retain one signed and dated set of copies in the Territorial Court file; and
 - (c) return the other set of copies to the general creditor.

- (3) Sur réception des documents exigés au paragraphe (2), le greffier procède comme suit :
- a) il signe et date les deux copies du bref de saisie-arrêt (formule générale) et de l'affidavit à l'appui du bref de saisie-arrêt (formule générale);
 - b) il conserve un jeu de copies dûment signées et datées au dossier de la Cour territoriale;
 - c) il renvoie l'autre jeu de copies au créancier ordinaire.

Greffier

Service

- (4) Subject to subrules (5) and (6), the general creditor shall serve by personal service
- (a) the garnishee with
 - (i) a copy of the filed Garnishee Summons (General) and Affidavit in Support of Garnishee Summons (General),
 - (ii) a blank Garnishee's Statement (General) in Form 37, and
 - (iii) a completed Worksheet (General) in Form 38; and
 - (b) the debtor with a copy of the filed Garnishee Summons (General) and Affidavit in Support of Garnishee Summons (General).

- (4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le créancier ordinaire effectue les significations suivantes :
- a) il signifie à personne au tiers-saisi les documents suivants :
 - (i) une copie du bref de saisie-arrêt (formule générale) et de l'affidavit à l'appui du bref de saisie-arrêt (formule générale) déposés,
 - (ii) une déclaration du tiers-saisi (formule générale) selon la formule 37, en blanc;
 - (iii) la feuille de travail (formule générale) selon la formule 38 dûment remplie;
 - b) il signifie à personne au débiteur une copie du bref de saisie-arrêt (formule générale) et de l'affidavit à l'appui du

Signification à personne

bref de saisie-arrêt (formule générale)
déposés.

If Government
of Canada is
garnishee

(5) If a garnishee is the Government of Canada, the application form set out in the Schedule to the *Garnishment and Attachment Regulations*, SOR/83-212, made under the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* (Canada) must be completed by the general creditor and served with those documents referred to in subrule (4).

(5) Si le tiers-saisi est le gouvernement du Canada, le créancier ordinaire remplit le formulaire de demande prévu à l'annexe du *Règlement sur la saisie-arrêt*, DORS/83-212, pris en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction des pensions* (Canada) et le signifie avec les documents visés au paragraphe (4).

Gouvernement
du Canada
tiers-saisi

If public
service is
garnishee

(6) If a garnishee is the Government of the Northwest Territories, the documents referred to in subrule (4) must be served on the Comptroller General of the Northwest Territories.

(6) Si le tiers-saisi est le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les documents visés au paragraphe (4) sont signifiés au contrôleur général des Territoires du Nord-Ouest.

Fonction
publique
tierce-saisie

Service of
garnishee
summons
outside of
Northwest
Territories

(7) A Garnishee Summons (General) may be served outside the Northwest Territories if the debtor would be entitled to sue the garnishee in the Northwest Territories to recover the debt.

(7) Le bref de saisie-arrêt (formule générale) peut être signifié à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest si le débiteur aurait le droit de poursuivre le tiers-saisi en recouvrement de la créance dans les Territoires du Nord-Ouest.

Signification
du bref de
saisier-arrêt
à l'extérieur
des Territoires
du Nord-Ouest

What
garnishee
must do

(8) Subject to any other enactment, a garnishee is liable to pay into the Territorial Court under subrule 22(21) or to the person named in the Garnishee Summons (General) any debt of the garnishee to the debtor, up to the amount shown in the Garnishee Summons (General), within

(8) Sous réserve de tout autre texte, le tiers-saisi est tenu de consigner à la Cour territoriale en vertu du paragraphe 22(21) ou de verser à la personne nommée dans le bref de saisie-arrêt (formule générale) toute dette du tiers-saisi envers le débiteur, jusqu'à concurrence du montant figurant sur le bref de saisie-arrêt (formule générale), dans les délais suivants :

Obligation du
tiers-saisi

- (a) 10 days after service on the garnishee or 10 days after the debt becomes payable, whichever is later; or
- (b) such other longer period as may be ordered by a judge.

- a) dans un délai de 10 jours à compter de la la signification au tiers-saisi ou, s'il est postérieur, dans un délai de 10 jours à compter du moment où la dette devient exigible;
- b) dans le délai plus long qu'ordonne le juge.

Exemptions
apply to
garnishment

(9) A garnishee who makes a payment in accordance with a Garnishee Summons (General) shall make the payment subject to any exemptions required under the *Exemptions Act* or any other enactments that are applicable.

(9) Le tiers-saisi qui effectue un paiement conformément au bref de saisie-arrêt (formule générale) effectue le paiement sous réserve des exemptions prévues dans la *Loi sur les biens insaisissables* ou dans tout autre texte applicable.

Exemptions
applicables
à la saisie-arrêt

Deductions

(10) A garnishee who makes a payment in accordance with a Garnishee Summons (General) shall make the payment subject to any deductions required under any other law.

(10) Le tiers-saisi qui effectue un paiement conformément au bref de saisie-arrêt (formule générale) effectue le paiement sous réserve des déductions exigées dans toute autre loi.

Déductions

When
garnishee
must file
Garnishee's
Statement

(11) If a Garnishee Summons (General) has been served by a general creditor, a garnishee who chooses to dispute the garnishment or who pays into Territorial Court less than the maximum amount required to be paid as set out in the garnishee summons shall, within 10 days after service of the Garnishee Summons (General) or such longer period as may be ordered by

(11) Si le créancier ordinaire a signifié un bref de saisie-arrêt (formule générale), le tiers-saisi qui désire contester la saisie-arrêt ou qui consigne à la Cour territoriale une somme inférieure au maximum prévu dans le bref de saisie-arrêt dépose auprès de la Cour territoriale, dans les 10 jours qui suivent la signification du bref de saisie-arrêt (formule générale)

Moment du
dépôt de la
déclaration du
tiers-saisi par
le tiers-saisi

a judge, file with the Territorial Court a Garnishee's Statement (General) in Form 37 setting out the particulars.

ou dans le délai plus long qu'ordonne un juge, la déclaration du tiers-saisi (formule générale) selon la formule 37 qui donne des précisions.

What Court may do on application of party

(12) A judge may, on application by a general creditor, debtor, garnishee or other interested person under subrule 21(2), do any of the following if garnishment takes place on behalf of any general creditor and it is alleged that the debt of the garnishee to the debtor has been assigned or encumbered:

- (a) order the assignee or encumbrancer to appear and state the nature and particulars of the assignment or encumbrance;
- (b) determine the rights and liabilities of the garnishee, the debtor and any assignee or encumbrancer;
- (c) set aside or vary any payment to be made under a Garnishee Summons (General);
- (d) determine any other matter in relation to a Garnishee Summons (General).

(12) Le juge peut, à la suite d'une demande d'un créancier ordinaire, débiteur ou tiers-saisi ou de tout autre intéressé présentée en vertu du paragraphe 21(2), prendre n'importe laquelle des mesures suivantes, si la saisie-arrêt est faite pour le compte de tout créancier ordinaire et il est allégué que la dette du tiers-saisi envers le débiteur a été cédée ou grevée d'une charge :

- a) ordonner au cessionnaire ou grevant de comparaître, d'énoncer la nature de la cession ou de la charge et d'en donner les détails;
- b) déterminer les droits et les obligations du tiers-saisi, du débiteur et de tout cessionnaire ou grevant;
- c) annuler ou modifier tout paiement qui doit être effectué aux termes de la saisie-arrêt (formule générale);
- d) statuer sur toute autre question relative au bref de saisie-arrêt (formule générale).

Mesures prises par la Cour à la suite d'une demande d'une partie

Application without hearing

(13) If an application is made under subrule (12), a judge may proceed without a hearing, but if the application raises a genuine issue of fact or of law, the application may be adjourned and heard by a judge.

(13) Si une demande est présentée en vertu du paragraphe (12), le juge peut y donner suite sans tenir d'audience; toutefois, si elle soulève une véritable question de fait ou de droit, la demande peut être ajournée et entendue par un juge.

Examen de la demande sans audience

If garnishee fails to make payment

(14) If a garnishee fails to make payment in accordance with a Garnishee Summons (General) and does not file a Garnishee's Statement (General) when so required under subrule (11), the general creditor may apply under subrule 21(2) to a judge to obtain an order against the garnishee for payment of

- (a) the unpaid amount; and
- (b) any costs of the order and its enforcement against the garnishee.

(14) Si le tiers-saisi omet d'effectuer un paiement conformément au bref de saisie-arrêt (formule générale) ou s'il ne dépose pas la déclaration du tiers-saisi (formule générale) comme il le doit en vertu du paragraphe (11), le créancier ordinaire peut demander à un juge en vertu du paragraphe 21(2) de rendre une ordonnance condamnant le tiers-saisi au paiement :

- a) d'une part, du montant impayé;
- b) d'autre part, des dépens afférents à l'ordonnance et à son exécution contre le tiers-saisi.

Tiers-saisi défaillant

If garnishee pays debt to another, still liable

(15) If, after service of a Garnishee Summons (General), the garnishee pays a debt attached by the Garnishee Summons (General) to another person, the garnishee remains liable to pay the debt in accordance with the Garnishee Summons (General).

(15) Le tiers-saisi qui, après avoir reçu signification du bref de saisie-arrêt (formule générale), paie à une autre personne la dette visée dans le bref de saisie-arrêt (formule générale) demeure redevable de la dette conformément au bref de saisie-arrêt (formule générale).

Paiement par le tiers-saisi à une autre personne

Effect of payment of debt by garnishee

(16) Payment of a debt by a garnishee in accordance with a Garnishee Summons (General) is a valid discharge of the debt, as between the garnishee and the debtor, to the extent of the payment.

(16) Le paiement d'une dette par le tiers-saisi conformément au bref de saisie-arrêt (formule générale) le libère de sa dette envers le débiteur jusqu'à concurrence du paiement.

Paiement libératoire

If someone other than garnishee fully pays debt, what general creditor must do

(17) If the amount owing under a Garnishee Summons (General) is fully paid by a person other than the garnishee, or otherwise settled, the general creditor shall, without delay, file and serve by ordinary service a Notice of Termination of Garnishment (General) in Form 39 to the garnishee and the debtor. R-063-2017,s.5; R-154-2018,s.20(1).

(17) Si le montant exigible aux termes du bref de saisie-arrêt (formule générale) est entièrement payé par une autre personne que le tiers-saisi, ou est autrement réglé, le créancier ordinaire dépose et signifie par signification ordinaire sans tarder au tiers-saisi et au débiteur l'avis de mainlevée de la saisie-arrêt (formule générale) selon la formule 39. R-063-2017, art. 5; R-154-2018, art. 7.

Obligation du créancier ordinaire en cas de paiement par une autre personne que le tiers-saisi

Application to Judge

Demande à un juge

Consent orders

21. (1) A judge may, at any time and with or without a hearing, make a Consent Order in Form 5, if any one of the parties

- (a) files an Application to Judge in Form 40; and
- (b) includes a draft Consent Order in Form 5 with the signatures of each party.

21. (1) Le juge peut, à tout moment et même sans tenir une audience, rendre une ordonnance sur consentement selon la formule 5, si l'une des parties :

- a) d'une part, dépose une demande à un juge selon la formule 40;
- b) d'autre part, joint l'ébauche de l'ordonnance sur consentement selon la formule 5 qui comprend la signature de chacune des parties.

Ordonnances sur consentement

Some applications may be granted without hearing

(1.1) A judge may, at any time and without a hearing, make any of the following orders:

- (a) an order renewing a Statement of Claim or a Third Party Notice under subrule 3(10) or subrule 7(6);
- (b) an order permitting service by other means or dispensing with service under subrule 4(4);
- (c) an order permitting a settlement conference, trial or hearing by telephone or an audio-visual method under subrule 22(17);
- (d) an order exempting someone from paying fees under subrule 24(5).

(1.1) Le juge peut, à tout moment et sans tenir une audience, rendre l'une des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance de renouvellement de déclaration ou de l'avis de mise en cause en vertu du paragraphe 3(10) ou du paragraphe 7(6);
- b) une ordonnance de signification par un autre moyen ou de dispense de signification en vertu du paragraphe 4(4);
- c) une ordonnance autorisant la tenue de la conférence de règlement, l'instruction ou l'audience par téléphone ou par une méthode audiovisuelle en vertu du paragraphe 22(17);
- d) une ordonnance dispensant une personne du paiement des droits en vertu du paragraphe 24(5).

Demandes pouvant être accordées sans audience

Form of order

(1.2) An order made under subrule (1.1) must be made in an Order in Form 27 or in an Application to Judge in Form 40.

(1.2) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1.1) est établie selon l'ordonnance de la formule 27 ou la demande à un juge de la formule 40.

Forme de l'ordonnance

How to apply to judge

(2) A person may apply to a judge for an order, without the consent of all parties, by

- (a) completing an Application to Judge in Form 40;
- (b) filing the Application to Judge with a clerk; and
- (c) paying the prescribed fee.

(2) Toute personne peut demander à un juge de rendre une ordonnance, sans le consentement de toutes les parties, en procédant comme suit :

- a) elle remplit une demande à un juge selon la formule 40;
- b) elle dépose la demande à un juge auprès du greffier;
- c) elle verse le droit réglementaire.

Formalités de présentation d'une demande à un juge

Clerk	<p>(3) On receiving an Application to Judge under subrule (1) or (2), the clerk shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) retain the filed original Application to Judge in the Territorial Court file; (b) set a date for a hearing at least 21 days from the date of the Application to Judge or as otherwise ordered by a judge; and (c) serve by ordinary service a copy of the filed original Application to Judge with a notice of hearing endorsed by the clerk. 	<p>(3) Sur réception d'une demande à un juge en vertu du paragraphe (1) ou (2), le greffier procède comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il conserve la demande à un juge originale déposée au dossier de la Cour territoriale; b) il fixe l'audience à une date qui est au moins 21 jours à compter de la date de la demande à un juge ou selon ce qu'ordonne un juge; c) il signifie par signification ordinaire une copie de la demande à un juge originale déposée avec l'avis d'audience approuvé par le greffier. 	Greffier
Service may be waived	<p>(4) If satisfied that an Application to Judge is urgent, a judge may make any order even though the other parties have not been served with the Application to Judge or Notice of Hearing.</p>	<p>(4) S'il est convaincu de l'urgence de la demande à un juge, le juge peut rendre une ordonnance même si les autres parties n'ont pas reçu signification de la demande à un juge ou de l'avis d'audience.</p>	Absence de signification en cas d'urgence
Notice of Withdrawal of Application	<p>(5) A person who has applied to a judge for an order under this rule may withdraw the Application to Judge not later than 4:00 p.m. on the day preceding the day of the hearing by completing and filing a Notice of Withdrawal of Application in Form 42.</p>	<p>(5) L'auteur d'une demande d'ordonnance à un juge en vertu de la présente règle peut retirer la demande à un juge au plus tard à 16 h le jour qui précède le jour de l'audience, en remplissant et déposant un avis de retrait d'une demande selon la formule 42.</p>	Avis de retrait d'une demande
Written orders	<p>(6) If a written order is made in respect of an order, other than a Consent Order, made under this rule, it must be issued in an Order in Form 27 or in an Application to Judge in Form 40. R-105-2019,s.3.</p>	<p>(6) Toute ordonnance, autre qu'une ordonnance sur consentement, prévue dans la présente règle qui est rendue par écrit est établie selon la formule 27 ou dans une demande à un juge selon la formule 40. R-105-2019, art. 3.</p>	Ordonnances écrites

General

Changing or cancelling orders made in absence of party	<p>22. (1) A judge may change or cancel an order made in the absence of a party, other than a Default Judgement, if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) that party applies under subrule 21(2) within a reasonable time; (b) the application is supported by an affidavit containing <ul style="list-style-type: none"> (i) the reason the party was absent when the order was made, (ii) the date on which the party became aware of the order, and (iii) the reason for any delay if there has been a delay in filing the application; and (c) there is a good reason for changing or cancelling the order.
--	--

Dispositions générales

<p>22. (1) Le juge peut modifier ou annuler une ordonnance rendue en l'absence d'une partie, à l'exception d'un jugement par défaut, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la partie absente présente une demande en vertu du paragraphe 21(2) dans un délai raisonnable; b) la demande est appuyée d'un affidavit qui contient les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) le motif de l'absence de la partie au moment de la prise de l'ordonnance, (ii) la date à laquelle la partie a pris connaissance de l'ordonnance, (iii) le motif du dépôt tardif de la demande, s'il y a eu retard; c) il existe un motif valable de modifier ou d'annuler l'ordonnance. 	Modification ou annulation d'ordonnances rendues en l'absence d'une partie
---	--

Terms of payment schedule may be changed or cancelled	(2) If a creditor or debtor applies to a judge under subrule 21(2) to change or cancel the terms of payment in a payment schedule, the judge may make any order he or she determines is just.	(2) Si un créancier ou un débiteur demande à un juge en vertu du paragraphe 21(2) de modifier ou d'annuler les modalités de paiement prévues dans un calendrier de paiements, le juge peut rendre toute ordonnance qu'il estime équitable.	Modification ou annulation des modalités de paiement d'un calendrier de paiements
Judge may cancel or adjourn settlement conference or hearing	(3) A judge may at any time cancel or adjourn a settlement conference or hearing (a) to a specified date; (b) to a date to be set by a clerk; or (c) without setting a date.	(3) Le juge peut à tout moment annuler une conférence de règlement ou une audience, ou la reporter : a) à une date précise; b) à une date que fixera le greffier; c) à une date indéterminée.	Annulation ou ajournement d'une conférence de règlement ou d'une audience
Adjournment of trial	(4) A judge may at any time and if satisfied that the adjournment is just, adjourn a trial (a) to a specified date; (b) to a date to be set by a clerk; (c) without setting a date; or (d) under subrule 6(9).	(4) Le juge peut à tout moment, s'il est convaincu que l'ajournement est équitable, reporter l'instruction : a) à une date précise; b) à une date que fixera le greffier; c) à une date indéterminée; d) en vertu du paragraphe 6(9).	Ajournement de l'instruction
Fee to adjourn trial	(5) A party who is notified of a trial date 45 or more days before the trial date and who applies to adjourn the trial shall, if the adjournment is granted, pay the prescribed fee unless (a) the application is made 30 or more days before the trial date; or (b) the claim is settled within 14 days after the granting of the adjournment.	(5) La partie qui est avisée de l'instruction au moins 45 jours avant la date de l'instruction et qui demande l'ajournement de l'instruction, si l'ajournement est accordé, verse le droit réglementaire, à moins que, selon le cas : a) la demande d'ajournement ne soit présentée au moins 30 jours avant la date de l'instruction; b) la réclamation ne soit réglée dans les 14 jours qui suivent le prononcé de l'ajournement.	Droit à payer pour ajourner l'instruction
Time to pay fee to adjourn trial	(6) The fee required by subrule (5) must be paid within (a) 14 days after the granting of the adjournment; or (b) such time as ordered by a judge.	(6) Le droit exigé au paragraphe (5) est versé : a) soit dans les 14 jours qui suivent le prononcé de l'ajournement; b) soit dans le délai qu'ordonne le juge.	Délai de paiement du droit en vue de l'ajournement
Failure to pay fee to adjourn trial	(7) If a party fails to pay the fee required by subrule (5), a judge may (a) dismiss the claim if that party is the claimant; (b) strike out the defence, counterclaim or Third Party Notice and make a Payment Order in Form 21 if that party is a respondent; or (c) make any other order the judge determines is just.	(7) Si une partie omet de verser le droit exigé au paragraphe (5), le juge peut : a) rejeter la réclamation, s'il s'agit du requérant; b) radier la défense, la demande reconventionnelle ou l'avis de mise en cause et rendre une ordonnance de paiement selon la formule 21, s'il s'agit d'un intimé; c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime équitable.	Défaut de verser le droit
Judge may change place of trial, hearing or settlement conference	(8) A judge may direct that a trial, hearing or settlement conference that is set for one location be held at another location.	(8) Le juge peut ordonner de tenir ailleurs l'instruction, l'audience ou la conférence de règlement prévue dans un lieu donné.	Changement de lieu de l'instruction, l'audience ou la conférence de règlement

Creditor may enforce order at another place	<p>(9) A creditor may take steps to enforce a judgment or order at a registry other than where the Territorial Court file is located if</p> <p>(a) that registry is nearest to where the debtor lives or carries on business; and</p> <p>(b) the creditor files at that registry a certified true copy of the judgment or order and an affidavit stating the amount still owing.</p>	<p>(9) Tout créancier peut prendre des mesures d'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance dans un autre greffe que celui où se trouve le dossier de la Cour territoriale si, à la fois :</p> <p>a) l'autre greffe est plus proche de chez lui ou de son lieu de travail;</p> <p>b) il dépose auprès de l'autre greffe une copie certifiée conforme du jugement ou de l'ordonnance et un affidavit précisant la somme qui lui est encore due.</p>	Exécution par le créancier dans un autre lieu
When order takes effect	<p>(10) An order takes effect on the day it was made unless otherwise ordered by the judge who made the order.</p>	<p>(10) L'ordonnance prend effet le jour de son prononcé, sauf ordonnance contraire du juge qui l'a rendue.</p>	Prise d'effet de l'ordonnance
First and last days not counted	<p>(11) In calculating time under these rules or an order, the number of days between two events is counted by excluding the days on which those events happen.</p>	<p>(11) Dans le calcul des délais en vertu des présentes règles ou d'une ordonnance, le calcul du nombre de jours entre deux événements ne comprend pas les jours où surviennent les événements.</p>	Premier et dernier jours exclus du calcul des délais
If last day holiday	<p>(12) If the last day of a period of time for filing or serving a document or doing any other thing under these rules or an order falls on a day when the registry is closed, the time ends on the next day that the registry is open.</p>	<p>(12) Si le délai fixé pour le dépôt ou la signification d'un document, ou l'accomplissement de tout autre acte en vertu des présentes règles ou d'une ordonnance expire un jour où le greffe est fermé, le délai est prorogé jusqu'au jour d'ouverture du greffe suivant.</p>	Expiration du délai un jour férié
Judge may extend or shorten times	<p>(13) At any time, a judge may extend or shorten a time limit set by these rules or by any order of the Territorial Court, on the terms that the judge determines are just.</p>	<p>(13) À tout moment, le juge peut proroger ou raccourcir les délais prévus dans les présentes règles ou dans une ordonnance de la Cour territoriale, aux conditions qu'il estime équitables.</p>	Prorogation ou raccourcissement des délais
If a party does not obey rules	<p>(14) A party who thinks that another party has not obeyed these rules may apply under subrule 21(2) to a judge or at a hearing, and the judge may make any order or give any direction that he or she determines is just.</p>	<p>(14) La partie qui croit qu'une autre partie n'a pas observé les présentes règles peut présenter une demande à un juge en vertu du paragraphe 21(2) ou lors d'une audience; le juge peut rendre toute ordonnance ou donner toute directive qu'il estime équitable.</p>	Inobservation des règles
Correction of order	<p>(15) A judge may correct any accidental slip or omission in a judgment or order and may add provisions on expenses, interest or anything else that was not but should have been adjudicated on.</p>	<p>(15) Le juge peut corriger une erreur involontaire ou omission dans un jugement ou une ordonnance et ajouter des dispositions concernant les frais, les intérêts ou toute autre chose qui n'a pas été déterminée alors qu'elle aurait dû l'être.</p>	Correction de l'ordonnance
Hearing by telephone or video conference	<p>(16) A judge may conduct a settlement conference, trial or hearing by telephone or an audio-visual method approved by the Chief Judge, if</p> <p>(a) the party requesting the telephone or audio-visual settlement conference, trial or hearing does not reside or carry on business within a reasonable distance from the Territorial Court location where the settlement conference, trial or hearing is to occur; or</p>	<p>(16) Le juge peut tenir la conférence de règlement, l'instruction ou l'audience par téléphone ou par une méthode audiovisuelle approuvée par le juge en chef, selon le cas :</p> <p>a) si la partie qui demande que l'on procède par téléphone ou par une méthode audiovisuelle ne réside pas ou n'exerce pas ses activités commerciales à une distance raisonnable de l'emplacement de la Cour territoriale où aura lieu la</p>	Audience par téléphone ou vidéo-conférence

(b) exceptional circumstances exist.

conférence, l'instruction ou l'audience;
b) en présence de circonstances exceptionnelles.

Application for
telephone or
video
conference
hearing

(17) A party may apply under subrule 21(2) to a judge for an order granting permission for a settlement conference, trial or hearing by telephone or an audio-visual method to be held under subrule (16) and, if granted, the order must state that

- (a) all documents relevant to the settlement conference, trial or hearing be sent to the Territorial Court and the other parties before the settlement conference, trial or hearing; and
- (b) the telephone call or audio-visual connection be made at the expense of the party making the request.

(17) Toute partie peut demander à un juge en vertu du paragraphe 21(2) de rendre une ordonnance autorisant la tenue de la conférence de règlement, l'instruction ou l'audience par téléphone ou par une méthode audiovisuelle en application du paragraphe (16); l'ordonnance, si elle est accordée, précise :

- a) d'une part, que tous les documents pertinents à la conférence de règlement, l'instruction ou l'audience doivent être envoyés à la Cour territoriale et aux autres parties avant la tenue de la conférence de règlement, l'instruction ou l'audience;
- b) d'autre part, que la connexion téléphonique ou audiovisuelle sera aux frais de la partie qui la demande.

Demande en
vue de tenir
une audience
par téléphone
ou vidéo-
conférence

Supreme Court
Rules

(18) The *Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories* apply, with such modifications as may be necessary, to proceedings commenced under the *Territorial Court Act*, including

- (a) rule 7.2 in respect of when a solicitor is retained for a particular or limited purpose;
- (b) rules 78 to 87 in respect of parties under a disability;
- (c) rule 88 in respect of parties under a disability in personal injury cases;
- (d) rules 278 to 278.15 in respect of expert evidence;
- (e) rules 435 to 444 in respect of interim recovery of personal property;
- (f) rules 454 to 467 in respect of interpleaders;
- (g) rules 481 to 483 in respect of enforcement of orders and rule 505 in respect of writ of delivery;
- (h) rules 523 to 539.2 in respect of garnishee rules;
- (i) rules 698 to 702 in respect of changes of representation; and
- (j) rules 703 to 707 in respect of civil contempt.

(18) Les *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest* s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à l'instance introduite en vertu de la *Loi sur la Cour territoriale*, notamment :

- a) la règle 7.2 concernant l'avocat commis au dossier pour une fin précise ou limitée;
- b) les règles 78 à 87 concernant les parties incapables;
- c) la règle 88 concernant les parties incapables dans les cas de lésions corporelles;
- d) les règles 278 à 278.15 concernant la preuve d'expert;
- e) les règles 435 à 444 concernant la restitution provisoire de biens meubles;
- f) les règles 454 à 467 concernant l'interpleader;
- g) les règles 481 à 483 concernant l'exécution des ordonnances et la règle 505 concernant le bref de délaissement;
- h) les règles 523 à 539.2 concernant les règles en matière de saisie-arrêt;
- i) les règles 698 à 702 concernant le remplacement de l'avocat;
- j) les règles 703 à 707 concernant l'outrage au tribunal de nature civile.

Règles de la
Cour suprême

Interest	(19) For greater certainty, sections 55 to 56.2 of the <i>Judicature Act</i> apply in respect of any interest claimed by a party.	(19) Il est entendu que les articles 55 à 56.2 de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i> s'appliquent à l'égard de tout intérêt que réclame une partie.	Intérêts
How parties may be represented	(20) Any party who wishes to be represented in the Territorial Court may be represented by a lawyer or a student-at-law or law student, or (a) if the party is a company, by a director, officer or authorized employee; (b) if the party is a partnership, by a partner or an authorized employee; or (c) if the party is using a business name, by the owner of the business or an employee authorized by the owner.	(20) Toute partie qui désire se faire représenter devant la Cour territoriale peut être représentée par un avocat, un stagiaire en droit ou un étudiant en droit, ou : a) s'il s'agit d'une compagnie, par un administrateur ou un dirigeant, ou un employé autorisé; b) s'il s'agit d'une société en nom collectif, par un associé ou un employé autorisé; c) s'il s'agit d'une partie qui utilise un nom commerciale, par le propriétaire de l'entreprise ou l'employé qu'il autorise.	Représentation des parties
Payment into Territorial Court	(21) When a person makes a payment into Territorial Court under these rules, a clerk shall issue to that person a Notice of Payment into Territorial Court in Form 43.	(21) Le greffier délivre à la partie qui fait une consignation à la Cour territoriale en vertu des présentes règles un avis de consignation à la Cour territoriale selon la formule 43.	Consignation à la Cour territoriale
Discontinuance	(22) A claimant may discontinue all or part of a proceeding against a respondent (a) at any time, by completing and filing a Consent Order in Form 5; (b) at any time before a settlement conference, by filing a Notice of Discontinuance in Form 44; or (c) after a settlement conference, by applying to a judge under subrule 21(2). R-154-2018,s.8.	(22) Le requérant peut se désister, en tout ou en partie, d'une instance contre un intimé : a) à tout moment, en remplissant une ordonnance sur consentement selon la formule 5; b) à tout moment avant une conférence de règlement, en déposant un avis de désistement selon la formule 44; c) après une conférence de règlement, en présentant une demande à un juge en vertu du paragraphe 21(2). R-154-2018, art. 8.	Désistement
Contempt of Territorial Court		Outrage à la Cour territoriale	
Contempt	23. (1) A judge may find a person to be in contempt of Territorial Court if the person does any of the following at a trial or hearing: (a) refuses to be sworn or to answer a question; (b) refuses, without lawful excuse, to produce a document or other thing as evidence; (c) does not obey a direction of the judge; (d) fails, without lawful excuse, to attend Territorial Court when summoned or ordered to do so.	23. (1) Le juge peut condamner pour outrage à la Cour territoriale la personne qui, lors de l'instruction ou de l'audience : a) refuse de prêter serment ou de répondre à une question; b) refuse, sans excuse légitime, de présenter en preuve un document ou autre chose; c) désobéit à une directive du juge; d) omet, sans excuse légitime, de se présenter à la Cour territoriale lorsqu'elle y est convoquée ou en reçoit l'ordre.	Outrage
Law of contempt applies	(2) For greater certainty, nothing in subrule (1) affects any other law concerning contempt that applies to the Territorial Court.	(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne porte pas atteinte à toute autre règle de droit en matière d'outrage applicable à la Cour territoriale.	Application des règles de droit

Warrant of Imprisonment	<p>(3) A judge who finds the person in subrule (1) to be in contempt of Territorial Court may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) issue a Warrant of Imprisonment in Form 28, in respect of the person, requiring the person to be imprisoned for a specified period of not more than three days; (b) dismiss the claim or application, if the person is the claimant or applicant; or (c) continue with the proceeding as if no Statement of Defence, Statement of Defence to Counterclaim or Statement of Defence to Third Party Notice, as applicable, had been filed by the person. 	<p>(3) Le juge qui condamne la personne visée au paragraphe (1) pour outrage à la Cour territoriale peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) décerner un mandat d'incarcération selon la formule 28 pour faire incarcérer la personne pour une période maximale de trois jours; b) rejeter la réclamation ou la demande, s'il s'agit du requérant ou de l'auteur d'une demande; c) poursuivre l'instance comme si la personne n'avait déposé aucune défense, défense à une demande reconventionnelle ou défense à un avis de mise en cause, selon le cas. 	Mandat d'incarcération
Release	<p>(4) A person imprisoned under paragraph (3)(a) may apply to a judge under subrule 21(2) for an order that the person be released on a Recognizance in Form 18, with or without sureties and on reasonable conditions set by the judge.</p>	<p>(4) La personne incarcérée en application de l'alinéa (3)a) peut demander à un juge en vertu du paragraphe 21(2) d'ordonner sa mise en liberté sur engagement pris selon la formule 18, avec ou sans caution, et aux conditions raisonnables que fixe le juge.</p>	Mise en liberté
Fees and Expenses		Droits et frais	
Successful party to receive filing and service fees	<p>24. (1) An unsuccessful party shall pay to the successful party the following expenses, unless a judge orders otherwise:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) any fees the successful party paid under Schedule A.2 of the <i>Court Services Fees Regulations</i>, made under the <i>Financial Administration Act</i>; (b) reasonable amounts the successful party paid for serving documents; (c) any other reasonable amounts that the judge determines to be directly related to the conduct of the proceeding. 	<p>24. (1) Toute partie déboutée rembourse à la partie qui a gain de cause les frais suivants engagés par cette dernière, sauf ordonnance contraire d'un juge :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les droits versés par la partie qui a gain de cause en vertu de l'annexe A.2 du <i>Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires</i>, pris en vertu de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>; b) les frais raisonnables de signification qu'a engagés la partie qui a gain de cause; c) tous autres frais raisonnables que le juge estime directement afférents à la conduite de l'instance. 	Remboursement des droits de dépôt et frais de signification à la partie qui a gain de cause
Judge may order penalty	<p>(2) A judge may order a party to pay another party a penalty of up to 10% of the amount of the debt claimed, or up to 10% of the value of a claim for other than a debt if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the party made a claim or defence in the action with no reasonable basis for success; and (b) the party proceeded to judgment at a trial. 	<p>(2) Le juge peut ordonner à une partie de payer à une autre partie, à titre de pénalité, jusqu'à 10 % du montant de la créance réclamé, ou jusqu'à 10 % de la valeur d'une réclamation autre qu'une créance si la partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, a présenté une réclamation ou une défense sans fondement juridique raisonnable; b) d'autre part, a obtenu jugement à l'instruction. 	Paiement d'une pénalité
Compensation for unnecessary expenses	<p>(3) A judge may order a party or witness whose conduct causes another party or witness to incur expenses to pay all or part of those expenses.</p>	<p>(3) Le juge peut ordonner à une partie ou un témoin dont la conduite entraîne des frais pour une autre partie ou un autre témoin de rembourser tout ou partie de ces frais.</p>	Remboursement de frais inutiles

Fee for representation	(4) If a successful party is represented by a lawyer, student-at-law or law student, a judge may order the unsuccessful party to pay a reasonable representation fee to the successful party.	(4) Le juge peut ordonner à la partie déboutée de rembourser des frais de représentation raisonnables à la partie qui a gain de cause et qui est représentée par un avocat, un stagiaire en droit ou un étudiant en droit.	Frais de représentation
Waiver of fees	(5) A judge may, in accordance with subsection 3(2) of the <i>Court Services Fees Regulations</i> , make an order waiving the fees payable by a person under subsection 1.2(1) or section 2 of those regulations (a) without application by the person; or (b) on application by the person under subrule 21(2). R-063-2017,s.6; R-105-2019,s.4.	(5) Le juge peut, conformément au paragraphe 3(2) du <i>Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires</i> , rendre une ordonnance dispensant une personne du paiement des droits prévus au paragraphe 1.2(1) ou à l'article 2 de ce règlement, selon le cas : a) sans qu'une demande ne soit présentée par la personne; b) si elle présente une demande en vertu du paragraphe 21(2). R-063-2017, art. 6; R-105-2019, art. 4.	Dispense de droits

Forms

Formules

Use of forms	25. (1) Forms prescribed in these rules are set out in the Schedule.	25. (1) Les formules prescrites dans les présentes règles sont prévues à l'annexe.	Formules prescrites
Availability	(2) The clerk shall make available blank copies of all forms specified in these rules.	(2) Le greffier assure la disponibilité de copies vierges de toutes les formules prévues dans les présentes règles.	Disponibilité
Additional pages	(3) If insufficient space is present in any form, an Additional Page in Form 45 must be used.	(3) Si l'espace qu'elle prévoit est insuffisant, la formule se poursuit sur une page supplémentaire établie selon la formule 45.	Page supplémentaire
Additional forms	(4) Nothing in these rules prevents the use of additional forms, as required, with the approval of the Chief Judge.	(4) Les présentes règles n'empêchent pas l'utilisation d'autres formules, au besoin, avec l'approbation du juge en chef.	Autres formules

Transitional, Repeal and Commencement

Disposition transitoire, abrogation et entrée en vigueur

Current proceedings under old rules	26. Any proceedings commenced before the coming into force of these rules shall be continued as if these rules had not come into force.	26. Les instances introduites avant l'entrée en vigueur des présentes règles se poursuivent comme si les présentes règles n'étaient pas entrées en vigueur.	Instances en cours en vertu des anciennes règles
Repeal	27. The <i>Territorial Court Civil Claims Rules</i> , established by regulation numbered R-034-92, are repealed.	27. Les <i>Règles de la Cour territoriale en matière civile</i> , prises par le règlement n° R-034-92, sont abrogées.	Abrogation
Coming into force	28. These rules come into force January 1, 2017.	28. Les présentes règles entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017.	Entrée en vigueur

© 2020 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2020 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
